



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	487 – 488	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	489	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	490 – 538	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	539 – 540	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	541	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	542	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	543 – 544	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	545 – 564	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Rogers Communications Canada Inc.
(formerly known as Rogers Communications
Partnership) et al.**

Gerald L. (Jay) Kerr-Wilson
Fasken Martineau DuMoulin LLP

v. (36907)

**Society of Composers, Authors and Music
Publishers of Canada (a.k.a. SOCAN) (F.C.)**

D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) Inc.

FILING DATE: 29.03.2016

Bernard Tremblay

Bernard Tremblay

c. (36923)

Ultramar Ltée et autres (Qc)

Marc-André Blain
Consensus Conseillers Juridiques

DATE DE PRODUCTION : 29.02.2016

Dan Mason

Dan Mason

v. (36922)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Mark Heseltine
A.G. of Canada

FILING DATE: 21.03.2016

Raymond Turmel

Raymond Turmel

v. (36927)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Jonathan M. Bricker
Department of Justice

FILING DATE: 10.03.2016

**Jameel Hosein Mohammed also known as
Adolphus Cecil Wilson et al.**

Jameel Hosein Mohammed

v. (36911)

**Corporation of the United Townships of Dysart,
Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton,
Havelock, Eyre and Clyde et al. (Ont.)**

FILING DATE: 22.03.2016

Gerry Hedges

Alistair G. Campbell
Legacy Tax & Trust Lawyers

v. (36925)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Lynn M. Burch
A.G. of Canada

FILING DATE: 29.03.2016

Jean-Yves Archambault

Jean-Yves Archambault

c. (36921)

Agence du revenu du Québec (Qc)

Christian Boutin
Larivière Meunier

DATE DE PRODUCTION : 23.03.2016

Robert Roy

Robert Roy

v. (36928)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Jonathan M. Bricker
Department of Justice

FILING DATE: 15.03.2016

Stephen Patrick Burrows
Stephen Patrick Burrows

v. (36929)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Jonathan M. Bricker
Department of Justice

FILING DATE: 15.03.2016

John Turmel
John Turmel

v. (36937)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Jonathan M. Bricker
Department of Justice

FILING DATE: 15.03.2016

Arthur Jackes
Arthur Jackes

v. (36939)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Jonathan M. Bricker
Department of Justice

FILING DATE: 15.03.2016

Cheryle M. Hawkins
Cheryle M. Hawkins

v. (36930)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Jonathan M. Bricker
Department of Justice

FILING DATE: 15.03.2016

Terrance Parker
Terrance Parker

v. (36938)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Jonathan M. Bricker
Department of Justice

FILING DATE: 15.03.2016

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

APRIL 11, 2016 / LE 11 AVRIL 2016

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *Derek Joseph Campeau v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (36822)
2. *Mirza Nammo v. Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36849)
3. *Bruce Brine v. Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (36809)
4. *Rachel Exeter v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36858)
5. *ENMAX Energy Corporation v. TransAlta Generation Partnership* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36846)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

6. *Jeffrey Tuck v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36799)
7. *Uroy Shevon Trellis v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36827)
8. *Marie-Ève Ethier c. Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36831)
9. *Sarto Landry c. Pierre-Gabriel Guimont, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36842)
10. *Tricy Chun Ying Li v. MacNutt & Dumont et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (36826)

**CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ.
Les juges Cromwell, Wagner et Côté**

11. *Ryan Sean Milliken v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36845)
12. *Alexandre Turcotte et autres c. Pierre-Luc Dufour et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36802)
13. *Michael Mikhail et al. v. Oxford Dodge Chrysler Jeep (1992) Ltd. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36835)
14. *Chicago Title Insurance Company of Canada v. Paul MacDonald et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36830)
15. *Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (CPA Montréal) c. Société d'assurance générale Northbridge (anciennement connue sous le nom de Lombard General Insurance Company of Canada)* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36838)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

APRIL 14, 2016 / LE 14 AVRIL 2016

36597 **Her Majesty the Queen v. Isidro Andrade** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59097, 2015 ONCA 499, dated July 6, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation de délai pour la signification et le dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59097, 2015 ONCA 499, daté du 6 juillet 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Offences – To obtain a conviction for use of a weapon for a purpose dangerous to the public peace under s. 85(2) of the *Criminal Code*, must the Crown prove that the use of the imitation firearm facilitated the underlying indictable offence, in this case possession of a weapon for a dangerous purpose pursuant to s. 88(1) of the Code? – Did the Court of improperly limit the evidence that can be considered in order the Crown to prove “use” under s.85 of the *Code*?

The respondent was convicted on charges of possession of an imitation weapon for a purpose dangerous to the public peace contrary to s. 85(2) of the *Criminal Code* and use of an imitation firearm while committing an indictable offence contrary to s. 88(1) of the *Code*. On appeal to the Court of Appeal for Ontario, his appeal from the conviction for possession of imitation weapon was set aside.

January 30, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)
Neutral citation: [2014 ONSC 655](#)

Conviction: possession of an imitation weapon for a purpose dangerous to the public peace and use of an imitation firearm while committing an indictable offence

July 6, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Rouleau, and Hourigan JJ.A.)
Neutral citation: [2015 ONCA 499](#)

Appeal allowed in part; conviction for possession of imitation weapon set aside

September 4, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 10, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Infractions — Pour obtenir une déclaration de culpabilité d'usage d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique au sens du par. 85(2) du *Code criminel*, le ministère public doit-il prouver que l'usage d'une fausse arme à feu a facilité la perpétration de l'acte criminel sous-jacent, en l'occurrence la possession d'une arme dans un dessein dangereux, une infraction prévue au par. 88(1) du *Code*? — La Cour a-t-elle limité indûment la preuve qui peut être examinée pour que le ministère public établisse l'« usage » au sens de l'art. 85 du *Code*?

L'intimé a été reconnu coupable d'accusations de possession d'une fausse arme à feu dans un dessein dangereux pour la paix publique, en violation du par. 85(2) du *Code criminel*, et d'usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel, en violation du par. 88(1) du *Code*. En Cour d'appel de l'Ontario, son appel de la déclaration de culpabilité pour possession d'une fausse arme à feu a été écarté.

30 janvier 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)
Référence neutre : [2014 ONSC 655](#)

Déclaration de culpabilité pour possession d'une fausse arme à feu dans un dessein dangereux pour la paix publique et usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel

6 juillet 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Rouleau et Hourigan)
Référence neutre : [2015 ONCA 499](#)

Appel accueilli en partie; annulation de la déclaration de culpabilité pour possession d'une fausse arme à feu

359454 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

10 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel

36645 **Gillian Frank and Jamie Duong v. Attorney General of Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58876, 2015 ONCA 536, dated July 20, 2015, is granted with costs in the cause.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58876, 2015 ONCA 536, daté du 20 juillet 2015, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Charter of rights — Constitutional law — Right to vote — Residency requirement — Legislative provisions disqualifying persons resident outside Canada for five years or more from voting in federal elections — Whether denial of right to vote to Canadian citizens resident abroad for more than five years infringes section 3 of *Charter* — Whether breach justifiable under s. 1 of *Charter* — *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, ss. 11(d), 127, 220, 222, 223, 226.

The applicants are Canadian citizens residing in the United States for employment reasons, who intend to return to Canada if circumstances permit. Both applicants were refused voting ballots for the 2011 Canadian General Election since they had been resident outside Canada for five years or more. The applicants sought a declaration that certain provisions of the *Canada Elections Act* violated their *Charter*-protected right to vote. A judge of the Ontario Superior Court of Justice declared the impugned provisions of the *Act* unconstitutional by reason of violating the applicants' right to vote under s. 3 of the *Charter*, and the violation was not justifiable under s. 1.

A majority of the Court of Appeal allowed the Attorney General's appeal, finding that the denial of the vote to non-resident citizens who have been outside Canada for five years or more is saved by s. 1. The limitation is rationally connected to the government's pressing and substantial objective of preserving Canada's "social contract" (whereby resident citizens submit to the laws passed by elected representatives because they had a voice in making such laws); it minimally impairs the voting rights of non-resident citizens by ensuring they may still vote if they resume residence in Canada; and the limitation's deleterious effects do not outweigh the law's benefits. In dissent, Laskin J.A. would have dismissed the appeal, finding that the "social contract" was not an appropriate nor a pressing and substantial legislative objective, and should not have been considered by the court. Justice Laskin also found that the denial of the right to vote was not rationally connected to the stated objective and did not minimally impair the rights of non-resident citizens, and that its harmful effects outweighed the stated benefits of the limitation.

May 2, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Penny J.)
[2014 ONSC 907](#)
(amended reasons May 15, 2014)

Application by Mr. Frank and Mr. Duong seeking declaration of constitutional invalidity for provisions of *Canada Elections Act* — allowed

June 23, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe J.A.)
[2014 ONCA 485](#)

Motion by Attorney General of Canada for stay pending appeal of decision — dismissed

July 20, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O., and Laskin [dissenting] and Brown, J.J.A.)
[2015 ONCA 536](#)

Appeal by Attorney General of Canada — allowed

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Frank and Mr. Duong

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Droit constitutionnel — Droit de vote — Obligation de résidence — Des dispositions législatives ont pour effet de rendre inhabiles à voter aux élections fédérales les personnes qui résident à l'extérieur du Canada pendant cinq ans ou plus — Le déni du droit de vote aux citoyens canadiens qui résident à l'étranger pendant plus de cinq ans viole-t-il l'article 3 de la *Charte*? — La violation peut-elle être justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*? — *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, art. 11d), 127, 220, 222, 223, 226.

Les demandeurs sont des citoyens canadiens qui résident aux États-Unis pour des raisons professionnelles et qui ont l'intention de revenir au Canada si la situation le permet. Les deux demandeurs se sont vu refuser des bulletins de vote à l'élection générale canadienne de 2011, puisqu'ils avaient résidé à l'extérieur du Canada pendant cinq ans ou plus. Les demandeurs ont sollicité un jugement déclarant que certaines dispositions de la *Loi électorale du Canada* violaient leur droit de vote garanti par la *Charte*. Un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a déclaré les dispositions

contestées de la *Loi* inconstitutionnelles, parce qu'elles violaient le droit de vote des demandeurs garanti par l'art. 3 de la *Charte* et parce que la violation ne pouvait être justifiée au regard de l'article premier.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel du procureur général, statuant que le déni du vote aux citoyens non résidents qui étaient à l'extérieur du Canada pendant cinq ans ou plus pouvait être justifié au regard de l'article premier. La restriction a un lien rationnel avec l'objectif urgent et réel du gouvernement de préserver le « contrat social » du Canada (en vertu duquel les citoyens résidents se soumettent aux lois adoptées par les représentants élus parce qu'ils ont eu une voix dans l'élaboration de ces lois), elle porte une atteinte minimale aux droits de vote des citoyens non résidents en faisant en sorte qu'ils puissent encore voter s'ils reviennent vivre au Canada et les effets préjudiciables des restrictions ne l'emportent pas sur les effets bénéfiques de la loi. Dans ses motifs dissidents, le juge Laskin était d'avis de rejeter l'appel, concluant que le « contrat social » n'était pas un objectif approprié, urgent ou réel et que le tribunal n'aurait pas dû en tenir compte. Le juge Laskin a également conclu que le déni du droit de vote n'avait pas de lien rationnel avec l'objectif déclaré, qu'il ne portait pas une atteinte minimale aux droits des citoyens non résidents et que ses effets préjudiciables l'emportaient sur les effets bénéfiques déclarés de la restriction.

2 mai 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Penny)
[2014 ONSC 907](#)
(motifs modifiés le 15 mai 2014)

Jugement déclarant inconstitutionnelles des dispositions de la *Loi électorale du Canada*, à la demande de M. Frank et de M. Duong

23 juin 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Sharpe)
[2014 ONCA 485](#)

Rejet de la motion du procureur général du Canada en suspension d'instance en attendant l'appel de la décision

20 juillet 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Laskin [dissident] et Brown)
[2015 ONCA 536](#)

Arrêt accueillant l'appel du procureur général du Canada

29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel par M. Frank et M. Duong

36649 **Ernst & Young Inc., in its capacities as Receiver and Manager, and Trustee in Bankruptcy of Iona Contractors Ltd. v. The Guarantee Company of North America** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1401-0159-AC, 2015 ABCA 240, dated July 16, 2015, is dismissed with costs. The conditional application for leave to cross-appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1401-0159-AC, 2015 ABCA 240, daté du 16 juillet 2015, est rejetée avec dépens. La demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Bankruptcy and insolvency — Trustees — Common law trust — Creditor priorities — Whether trust provisions of *Builders' Lien Act*, R.S.A. 2000, c. B-7, conflict with priority regime of *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 — Whether there are funds owed to contractor under airfield improvement contract, which depends on whether airport authority had ability to pay unpaid subcontractors.

In 2009, Iona Contractors and the Calgary Airport Authority entered into a contract for the construction of improvements on the airport's north airfield. Under the contract, the Airport Authority required Iona to deliver a Performance Bond and a Labour and Material Payment Bond to guarantee that suppliers of materials and labour to the project would be paid. The Guarantee Company of North America ("Company") is the surety under both bonds. By October 2010, work under the contract was substantially complete, but some of Iona's subcontractors remained unpaid. The Airport Authority withheld further payment. It used \$182,869 (\$105,000 + \$77,869) of the remaining outstanding funds to complete deficiencies in the contract work, leaving \$997,715.83 still with the Airport Authority. The Company paid out \$1.48 million under the Payment Bond to settle the outstanding accounts of Iona's subcontractors. It now claims the \$997,715.83 that remains unpaid under the contract to recoup these payments. In December 2010, Iona applied for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36. Iona was assigned into bankruptcy in March 2011. Both Iona's bankruptcy trustee ("Trustee") and the Company argue that they are entitled to the funds. By way of agreement between them, the funds were transferred to the Company's lawyers, to be held in trust pending resolution of this case. The Airport Authority takes no position, and paid the funds into trust. In April 2014, the Trustee brought an application for a declaration that the funds were owing to Iona and that the Alberta Treasury Branches, as the first secured creditor of Iona, was entitled to receive the funds. The application was heard and granted by the Chambers Judge. The Company appealed, and the Court of Appeal reversed the Chambers Judge's decision.

June 11, 2014
Court of Queen's Bench of Alberta
(Eidsvik J.)
[2014 ABQB 347](#)

Iona Contractors' bankruptcy trustee entitled to receive unpaid funds from Airport Authority, and to pay them to Alberta Treasury Branches.

July 16, 2015
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Slatter, Paperny [dissenting] and Yamauchi JJ.A.)
[2015 ABCA 240](#)

Appeal by Guarantee Company allowed.

September 28, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

October 29, 2015
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Faillite et insolvabilité — Syndics — Fiducie de common law — Ordre de priorité des créanciers — Les dispositions de la *Builders' Lien Act*, R.S.A. 2000, ch. B-7 en matière de fiducie entrent-elles en conflit avec les règles de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 en matière de priorité? — Des sommes d'argent sont-elles payables à l'entrepreneur en exécution d'un contrat de réfection d'un aérodrome, ce qui dépend de la question de savoir si l'autorité aéroportuaire pouvait payer les sous-traitants impayés?

En 2009, Iona Contractors et Calgary Airport Authority ont conclu un contrat pour la construction d'améliorations de l'aérodrome nord de l'aéroport. Dans le contrat, l'autorité aéroportuaire a obligé Iona de fournir un cautionnement

d'exécution et un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour garantir le paiement des sommes dues aux fournisseurs de matériaux et de main-d'œuvre du projet. La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord (« la Compagnie ») est constituée caution dans les deux cautionnements. En octobre 2010, les travaux visés par le contrat étaient presque achevés, mais certains sous-traitants d'Iona demeuraient impayés. L'autorité aéroportuaire a retenu tout autre paiement. Elle a employé la somme de 182 869 \$ (105 000 \$ + 77 869 \$) du solde impayé pour terminer les travaux inachevés visés par le contrat, laissant un reliquat de 997 715,83 \$ à l'autorité aéroportuaire. La Compagnie a versé la somme de 1,48 million de dollars en vertu du cautionnement d'exécution pour régler les comptes en souffrance des sous-traitants d'Iona. Elle réclame maintenant la somme de 997 715,83 \$ qui demeure impayée en exécution du contrat pour recouvrer ces paiements. En décembre 2010, Iona a demandé la protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36. Iona a été mise en faillite en mars 2011. Le syndic de faillite d'Iona (« le syndic ») et la Compagnie prétendent tous les deux avoir droit à l'argent en cause. Par voie d'entente, l'argent a été transféré aux avocats de la Compagnie, à charge de le détenir en fiducie en attendant le règlement de l'affaire. L'autorité aéroportuaire ne prend pas position et a versé l'argent dans la fiducie. En avril 2014, le syndic a présenté une demande de jugement déclarant que l'argent était payable à Iona et qu'Alberta Treasury Branches, à titre de créancier garanti de premier rang d'Iona, avait droit de recevoir l'argent. Le juge en cabinet a instruit et accueilli la demande. La Compagnie a interjeté appel et la Cour d'appel a infirmé la décision du juge en cabinet.

11 juin 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Eidsvik)
[2014 ABQB 347](#)

Jugement déclarant que le syndic de faillite d'Iona Contractor a droit de recevoir l'argent impayé de l'autorité aéroportuaire et de le verser à Alberta Treasury Branches.

16 juillet 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Slatter, Paperny [dissidente] et Yamauchi)
[2015 ABCA 240](#)

Arrêt accueillant l'appel de la Compagnie.

28 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

29 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident.

36655 **Apotex Inc. and Apotex Fermentation Inc. v. Merck & Co. Inc. and Merck Canada Inc.** (F.C.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The applications for leave to appeal from the judgments of the Federal Court of Appeal, in docket Number A-242-13, 2015 FCA 171, dated July 23, 2015, and November 6, 2015, are both dismissed with costs.

Les demandes d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel fédérale, dans le dossier numéro A-242-13, 2015 CAF 171, datés des 23 juillet 2015, et 6 novembre 2015, sont toutes deux rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Intellectual property — Patents — Medicines — Patent infringement — Calculation of damages — Patentee awarded damages for patent infringement — What is correct legal framework applicable to damages awarded pursuant to

s. 55(1) of *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4 — Whether defendant’s ability to compete legally in “but for” world relevant only if alternatives available to defendant are “instantaneously available” at exact moment of first infringement.

The respondents (collectively, “Merck”) own the product-by-process 380 patent for the anti-cholesterol drug lovastatin (“AFI-1 process”), which they sold in Canada under the trade name Mevacor. The patent was issued to Merck in 1984 and expired on January 31, 2001. In 1993, the applicants (collectively, “Apotex”) applied to the Minister of Health for a notice of compliance that would enable it to market a generic version of lovastatin in Canada. Apotex alleged it would not infringe the patent because it would use a process to produce lovastatin that would not fall within the scope of the patent (“AFI-4 process”). A notice of compliance was issued to Apotex on March 27, 1997. Later that year, Merck commenced an action against Apotex alleging infringement of the 380 patent. After a lengthy trial, the patent was held to be valid and infringed by Apotex. The judge found that Merck was entitled to compensatory damages rather than an accounting of profits. Following the exhaustion of all rights of appeal relating to the liability phase, the judge found that Merck was entitled to a total damages award of \$119,054,327, plus pre-judgment and post-judgment interest. The judge rejected the argument advanced by Apotex that the availability of non-infringing lovastatin should be taken into account in assessing damages. This decision was upheld on appeal.

December 22, 2010
Federal Court
(Snider J.)
[2010 FC 1265](#)

Respondents’ action for patent infringement allowed;
applicants’ counter-claims dismissed.

July 16, 2013
Federal Court
(Snider J.)
[2013 FC 751](#)

Respondents awarded damages of \$119,054,327 for
patent infringement.

July 23, 2015
Federal Court of Appeal
(Dawson, Stratas and Boivin JJ.A.)
[2015 FCA 171](#)

Applicants’ appeal dismissed.

November 6, 2015
Federal Court of Appeal
(Dawson, Stratas and Boivin JJ.A.)
Unreported

Applicants’ motion for reconsideration dismissed.

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Applicants’ first application for leave to appeal filed.

January 5, 2016
Supreme Court of Canada

Applicants’ second application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Contrefaçon de brevet — Calcul des dommages-intérêts — Le breveté s'est vu accorder des dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet — Quelle cadre juridique convient-il d'appliquer aux dommages-intérêts accordés en application du par. 55(1) de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4? — La possibilité qu'a la défenderesse de faire légalement concurrence dans l'état de fait antérieur à la contrefaçon n'est-elle pertinente que si les autres possibilités qui lui étaient offertes étaient « instantanément disponibles » au moment exact de la première contrefaçon?

Les intimées (collectivement, « Merck ») sont titulaires du brevet 380 concernant une revendication de produit par le procédé pour le médicament anti-cholestérol lovastatine (« le procédé AFI-1 »), qu'elles vendaient au Canada sous le nom commercial de Mevacor. Le brevet a été délivré à Merck en 1984 et a expiré le 31 janvier 2001. En 1993, les demanderesses (collectivement « Apotex ») ont demandé au ministre de la Santé un avis de conformité qui leur permettrait de commercialiser une version générique de la lovastatine au Canada. Apotex alléguait qu'elle ne contreferaient pas le brevet, puisqu'elle emploierait un procédé de production de la lovastatine échappant au champ d'application du brevet (« le procédé AFI-4 »). Un avis de conformité a été délivré à Apotex le 27 mars 1997. Plus tard cette année-là, Merck a intenté une action contre Apotex en invoquant la contrefaçon de brevet 380. Après un long procès, un juge a statué que le brevet était valide et avait été contrefait par Apotex. Le juge a conclu que Merck avait droit à des dommages-intérêts compensatoires plutôt qu'à une remise des profits. Après l'épuisement de tous les droits d'appel relatifs à l'étape de la responsabilité, le juge a conclu que Merck avait droit à des dommages-intérêts totaux de 119 054 327 \$, plus les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement. Le juge a rejeté l'argument, invoqué par Apotex, selon lequel l'existence de lovastatine non contrefaite devait entrer en ligne de compte pour l'évaluation des dommages-intérêts. Ce jugement a été confirmé en appel.

22 décembre 2010
Cour fédérale
(Juge Snider)
[2010 FC 1265](#)

Jugement accueillant l'action des intimées en contrefaçon de brevet; rejet des demandes reconventionnelles des demanderesses.

16 juillet 2013
Cour fédérale
(Juge Snider)
[2013 FC 751](#)

Jugement accordant aux intimées des dommages-intérêts de 119 054 327 \$ pour contrefaçon de brevet.

23 juillet 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Stratas et Boivin)
[2015 FCA 171](#)

Rejet de l'appel des demanderesses.

6 novembre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Stratas et Boivin)
Non publié

Rejet de la requête en réexamen des demanderesses.

29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la première demande d'autorisation d'appel des demanderesses.

5 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la deuxième demande d'autorisation d'appel des demanderesses.

36668 **Merck Frosst Canada Ltd., Merck Frosst Canada & Co., Merck & Co. Inc. and Merck Sharpe & Dohme Corp. v. Michael Miller** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA40832 and CA41731, 2015 BCCA 353, dated August 6, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA40832 et CA41731, 2015 BCCA 353, daté du 6 août 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Class actions — Certification — Requirements for certification — Product liability — General causation — Expert evidence of a workable methodology for proving class-wide harm — How should the certification requirement of expert evidence of a workable methodology for proving harm on a class-wide basis be applied to the issue of general causation in product liability and other physical injury class actions?

Mr. Miller commenced an action alleging that Merck Frosst Canada negligently failed to warn of the risk that sexual dysfunction may persist after discontinuing treatment with Propecia, sold for the treatment of male pattern baldness, and Proscar, sold for the treatment of prostate problems, which contain the same active ingredient in different dosages. The action also alleged deception under the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2. Mr. Miller applied to have the action certified as a class action and to become its representative plaintiff. He had taken the medicine for male pattern baldness in 2008 and 2009, and experienced sexual dysfunction during and after treatment. At the time, the product monographs warned of a risk of sexual dysfunction, but suggested that it normally resolved when treatment was discontinued. In November 2011, the monographs for both drugs were updated to warn about the possibility of persistent sexual dysfunction after treatment was discontinued. It was common ground that the active ingredient was effective because it inhibited the production of dihydrotestosterone. Mr. Miller's expert witness said that it was plausible and expected that sexual side effects would occur, and Merck's studies did not dispute his opinion that it was "biologically plausible" that sexual side effects could persist in some individuals after the medication was discontinued.

The certification judge certified the action and appointed Mr. Miller as representative plaintiff. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 28, 2013 and April 9, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Punnett J.)
[2013 BCSC 544](#)

Action certified as class proceeding; Mr. Miller appointed representative plaintiff; various related orders and declarations

August 6, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Newbury, Savage JJ.A.)
[2015 BCCA 353](#)

Appeal dismissed

October 2, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Recours collectifs — Certification — Conditions de certification — Responsabilité du fait d'un produit — Causalité générale — Preuve d'expert d'une méthode réalisable pour prouver le préjudice à l'échelle du groupe — Comment la condition de certification de la preuve d'expert d'une méthode réalisable pour prouver le préjudice à l'échelle du groupe doit-elle être appliquée à la question de la causalité générale dans les recours collectifs fondés sur responsabilité du fait d'un produit ou sur un préjudice physique?

Monsieur Miller a intenté une action alléguant que Merck Frosst Canada a omis par négligence de mettre en garde contre le risque que la dysfonction sexuelle puisse persister après la cessation du traitement avec le Propecia, vendu pour le traitement de la calvitie commune chez les hommes et le Proscar, vendu pour le traitement des problèmes de la prostate, renfermant tous les deux le même ingrédient actif, mais à des doses différentes. L'action allègue également la tromperie (« *deception* ») au sens de la *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2. Monsieur Miller a demandé l'autorisation d'engager l'action en tant que recours collectif et d'être le représentant des demandeurs. Il avait pris le médicament pour la calvitie commune en 2008 et 2009 et il a éprouvé de la dysfonction sexuelle pendant et après le traitement. À l'époque, les monographies des produits mettaient en garde contre un risque de dysfonction sexuelle, mais indiquaient que la dysfonction cessait normalement à l'arrêt du traitement. En novembre 2011, les monographies des deux médicaments ont été mises à jour pour mettre en garde contre la possibilité de dysfonction sexuelle se poursuivant après l'arrêt du traitement. Il n'était pas contesté que l'ingrédient actif était efficace parce qu'il inhibait la production de dihydrotestostérone. Le témoin expert de M. Miller a affirmé qu'il était plausible et prévu que des effets secondaires de nature sexuelle se produisent et les études de Merck ne mettent pas en doute son avis comme quoi il était [TRADUCTION] « biologiquement plausible » que des effets secondaires de nature sexuelle puissent persister chez certains individus après qu'ils eurent cessé de prendre les médicaments.

Le juge saisi de la demande d'autorisation a autorisé M. Miller à engager l'action en tant que recours collectif et l'a nommé représentant des demandeurs. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

28 mars 2013 et 9 avril 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Punnett)
[2013 BCSC 544](#)

Autorisation d'engager l'action en tant que recours collectif, nomination de M. Miller comme représentant des demandeurs et divers ordonnances et jugements déclaratoires connexes

6 août 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Newbury et Savage)
[2015 BCCA 353](#)

Rejet de l'appel

2 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36679 **American Home Assurance Company v. Onex Corporation, Gerald W. Schwartz, Christopher A. Govan, Mark Hilson and Nigel Wright** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Karakatsanis, Wagner and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59844, 2015 ONCA 573, dated August 14, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59844, 2015 ONCA 573, daté du 14 août 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance — Insurance contracts — Interpretation — Coverage — Exclusion clause — What is the role of the parties' evidence about their subjective intention, understanding and interpretation of a contract — What is the role of the words of the policy once they have been determined to be ambiguous — What is the role of the factual matrix or surrounding circumstances?

Onex Corporation, a private equity firm that bought and sold companies, incorporated Magnatrx in the US and appointed two Onex directors to the Magnatrx board. At the time, Onex had an executive liability policy from American Home Assurance Company which provided coverage for its directors for defence costs, settlements and judgments if they were found to have committed wrongful acts (the "Onex Policy"). In 2003, Onex advised its insurance broker that Magnatrx intended to file for bankruptcy protection and to asked it to arrange immediate run-off insurance for Magnatrx (the "Magnatrx Policy"). That policy excluded coverage for Onex's directors acting in their capacity as Onex's directors. A Specific Entity Subsidiary Exclusion excluding claims made in connection with Magnatrx was added to the Onex Policy. It provided, *inter alia*, that "the Insurer shall not be liable for any Loss alleging, arising out of, based upon or attributable to or in connection with any Claim brought by or made against [Magnatrx]".

In May 2005, a suit alleged that Onex, through its directors, had committed wrongful acts which resulted in Magnatrx's bankruptcy. Onex gave American Home notice of the action and sought coverage under the Onex and Magnatrx Policies. The action was settled for an amount exceeding coverage. American Home paid out to the limit of the Magnatrx policy, but denied coverage under the Onex Policy based on the Specific Entity Subsidiary Exclusion. On summary judgment, Onex's claim was allowed. On appeal, the word "claim" in the Specific Entity Subsidiary Exclusion was found to be ambiguous, the motions judge's decision was set aside, and the matter was returned to the Superior Court for resolution of the ambiguity.

The trial judge granted judgment in favour of the insured in the amount of US\$15 million. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 5, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Sanderson J.)
[2014 ONSC 6918](#)

American Home ordered to pay Onex Corporation US\$15 million, US\$2,543,309.94 in pre-judgment interest, plus costs; American Home's counterclaim and alternative claim for set off dismissed

August 14, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Lauwers, Huscroft JJ.A.)
[2015 ONCA 573](#)

Appeal dismissed

October 13, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance — Contrats d'assurance — Interprétation — Garantie — Clause d'exclusion — Quelle est l'incidence du témoignage d'une partie sur son intention subjective, sa compréhension du contrat et l'interprétation de celui-ci? — Quelle est l'incidence des mots employés dans une police une fois qu'ils sont jugés ambigus? — Quelle est l'incidence des données factuelles et des circonstances?

Onex Corporation, une société d'investissement fermée qui achète et vend des entreprises, a constitué Magnatrac aux É.-U. et nommé deux de ses administrateurs au conseil de la nouvelle entreprise. Elle était alors assurée pour la responsabilité de ses administrateurs auprès d'American Home Assurance Company. La garantie valait pour les frais de défense, ainsi que le montant d'un règlement ou d'un jugement, en cas d'actes fautifs de la part d'un administrateur d'Onex (la « police d'Onex »). En 2003, Onex a informé son courtier d'assurance que Magnatrac prévoyait faire cession de ses biens et lui a demandé de faire immédiatement en sorte que Magnatrac soit protégée contre les réclamations futures (la « police de Magnatrac »). Cette nouvelle police excluait la protection des administrateurs d'Onex lorsqu'ils agissaient à titre d'administrateurs d'Onex. Une clause visant Magnatrac et ses filiales et excluant les réclamations présentées relativement à Magnatrac a été ajoutée à la police d'Onex. Elle disposait entre autres que [TRADUCTION] « l'assureur décline toute responsabilité à l'égard d'une perte qui résulterait d'une réclamation formulée par [Magnatrac] ou contre elle, qui découle d'une telle réclamation, qui se fonde sur elle, qui lui est imputable ou qui s'y rattache ».

En mai 2005, une action alléguait que, par l'entremise de ses administrateurs, Onex avait commis des actes fautifs qui avaient mené à la faillite de Magnatrac. Onex a donné avis de l'action à American Home et demandé l'application de la garantie prévue par les polices d'Onex et de Magnatrac. Les parties ont convenu d'un règlement dont le montant était supérieur à celui de la garantie. American Home a versé une somme correspondant au plafond de la garantie de Magnatrac, mais elle a refusé d'appliquer la garantie prévue par la police d'Onex en raison de la clause d'exclusion visant Magnatrac et ses filiales. Par voie de jugement sommaire, l'action d'Onex a été accueillie. En appel, le mot « réclamation » (*claim*) employé dans la clause d'exclusion visant Magnatrac et ses filiales a été jugé ambigu, la décision du juge des motions a été annulée et le dossier a été renvoyé à la Cour supérieure pour qu'elle lève l'ambiguïté.

La juge de première instance a tranché en faveur de l'assurée et lui a accordé la somme de 15 000 000 \$ US. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

5 décembre 2014
Cour supérieure de Justice de l'Ontario
(Juge Sanderson)
[2014 ONSC 6918](#)

Ordonnance intimant à American Home de verser à Onex Corporation 15 000 000 \$ US, 2 543 309,94 \$ US au titre de l'intérêt avant jugement, plus les dépens; rejet de la demande reconventionnelle d'American Home et de sa demande subsidiaire de compensation

14 août 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Lauwers, Huscroft)
[2015 ONCA 573](#)

Rejet de l'appel

13 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36686 **Ramesh Mehta and Sirdi Sai Sweets Inc. v. Indian Spice & Curry Ltd. and Rakesh Uppal**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59877, 2015 ONCA 502, dated June 30, 2015, is dismissed.

La requête pour nommer un avocat est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59877, 2015 ONCA 502, daté du 30 juin 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Natural justice — Applicants' action based breach of commercial lease dismissed — Whether applicants were denied natural justice by lower courts

In January, 2005, the applicant, Mr. Mehta, entered into a commercial lease with the respondent, Indian Spice and Curry Inc. for a premises located in a retail mall. Mr. Mehta also provided a personal guarantee in the lease as part of their business arrangement. Under the lease, Mr. Mehta opened and operated a restaurant. The business ultimately failed and the landlord evicted the applicants for non-payment of rent in 2009. Mr. Mehta brought an action against the respondents alleging that the landlord and others had breached their exclusive right to sell certain types of food in the mall, causing the applicants to suffer damages in the form of lost profits. The landlord counterclaimed against Sirdi Sai Sweets Inc. under the lease and Mr. Mehta on the personal guarantee for arrears of rent.

December 8 and 15, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Myers J.)
[2014 ONSC 7221](#)

Applicants' action dismissed; respondents' counterclaim granted; applicants ordered to pay arrears of rent

June 30, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Pepall and Huscroft JJ.A.)
[2015 ONCA 502](#)

Applicants' appeal dismissed

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Justice naturelle — Rejet de l'action des demandeurs fondée sur la violation d'un bail commercial — Les juridictions inférieures ont-elles commis un déni de justice naturelle à l'endroit des demandeurs?

En janvier 2005, le demandeur, M. Mehta, a conclu un bail commercial avec l'intimée, Indian Spice and Curry Inc., ayant pour objet des locaux situés dans un centre commercial. Monsieur Mehta avait également fourni un cautionnement personnel dans le bail dans le cadre de leur arrangement commercial. En exécution du bail, M. Mehta a ouvert et exploité un restaurant. L'entreprise a fini par faire faillite et le locateur a évincé les demandeurs pour non-paiement de loyer en 2009. Monsieur Mehta a intenté une action contre les intimés, alléguant que le locateur et d'autres avaient violé le droit exclusif des demandeurs de vendre certains types de nourriture dans le centre

commercial, leur causant un préjudice sous forme de manque à gagner. Le locateur a intenté une action reconventionnelle contre Sirdi Sai Sweets Inc. en exécution du bail et contre M. Mehta sur le fondement du cautionnement personnel pour les arriérés de loyer.

8 et 15 décembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Myers)
[2014 ONSC 7221](#)

Rejet de l'action des demandeurs; jugement accueillant la demande reconventionnelle des intimés et ordonnant aux demandeurs de payer les arriérés de loyer

30 juin 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Pepall et Huscroft)
[2015 ONCA 502](#)

Rejet de l'appel des demandeurs

29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36693 **Powell River Energy Inc. and Catalyst Paper Corporation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA41610, CA41611, CA41612 and CA41613, 2015 BCCA 372, dated February 4, 2015, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA41610, CA41611, CA41612 et CA41613, 2015 BCCA 372, daté du 4 février 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts — Interpretation — Legislation — Taxation legislation — Provincial sales tax — Provincial sales tax payable by applicant assessed as the contract price paid for electricity under one agreement plus the amount payable as rent under agreements granting possessory rights to hydroelectric facilities — Whether the appellate court decision is contrary to *Shell Canada Ltd. v. Canada*, [1999] 3 S.C.R. 622 — Whether the appellate court can ignore the *bona fide* legal effect of the possessory interest agreement, thereby conflating the rent paid under that agreement with the contract price of electricity paid under the power purchase agreement.

The applicants challenged assessments of provincial sales tax held payable by Catalyst Paper Corporation (“Catalyst”) on the “purchase price” for electricity it requires to operate its pulp mill. Hydroelectric facilities owned by Catalyst were sold to the applicant (“PREI”), a related company, and a 49% interest in PREI was sold to a third party. In structuring the deal to ensure its continued qualification for the favourable “commercial” water rental rate under regulations, Catalyst entered into six possessory interest agreements with PREI requiring it to pay rent to PREI. Catalyst also entered into a power purchase agreement to buy electricity from PREI for a contract price calculated as the product of an energy rate and delivered energy, minus the rent paid under the possessory interest agreements.

From February 1, 2002 to August 31, 2005, Catalyst paid PST on the contract price for electricity but not on the amount paid as rent. The Commissioner of Social Service Tax assessed Catalyst for the PST payable in respect of the amount of rent, on the basis that it was additional monetary consideration for electricity. After unsuccessfully

appealing to the Minister of Small Business and Revenue, Catalyst and PREI brought petitions appealing his decision. The Supreme Court of British Columbia allowed the appeals and set aside the assessments. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeals, set aside the orders of the chambers judge and dismissed the applicants' petitions.

January 28, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Skolrood J.)
[2014 BCSC 123](#)

Petitions appealing decision of Minister confirming provincial sales tax assessments, allowed

February 4, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Chiasson, Frankel and MacKenzie JJ.A.)
[2015 BCCA 372](#); CA41610; CA41611;
CA41612; CA41613

Appeals allowed, orders of the chambers judge set aside, and petitions dismissed

October 21, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file application and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats — Interprétation — Législation — Lois fiscales — Taxe de vente provinciale — La taxe de vente provinciale payable par une des demandresses a été établie à partir du prix contractuel payé pour l'électricité en exécution d'une entente, majoré du montant payable à titre de loyer en exécution de l'entente accordant des droits possessoires à l'égard d'installations hydroélectriques — La décision de la Cour d'appel est-elle contraire à l'arrêt *Shell Canada Ltée c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 622 — La Cour d'appel peut-elle faire abstraction de l'effet juridique véritable de l'entente accordant un intérêt possessoire, confondant ainsi le loyer payé en exécution de cette entente et le prix contractuel de l'électricité payé en exécution de l'entente d'achat d'électricité?

Les demandresses ont contesté les cotisations de taxe de vente provinciale établies à l'égard de Catalyst Paper Corporation (« Catalyst ») sur le « prix d'achat » de l'électricité dont elle a besoin pour exploiter son usine de pâte. Des installations hydroélectriques appartenant à Catalyst ont été vendues à la demandresse (« PREI »), une société liée, et une participation de 49 % dans PREI a été vendue à un tiers. En structurant la transaction pour faire en sorte qu'elle continue de pouvoir bénéficier d'un taux favorable de redevance d'utilisation « commerciale » d'énergie hydraulique en application du règlement, Catalyst a conclu six ententes de concession d'intérêt possessoire avec PREI, l'obligeant de payer un loyer à PREI. Catalyst a également conclu une entente d'achat d'électricité de PREI moyennant un prix contractuel calculé comme le produit d'un taux d'électricité multiplié par l'électricité livrée, moins le loyer payé en exécution des ententes de concession d'intérêt possessoire.

Du 1^{er} février 2002 au 31 août 2005, Catalyst a payé de la TPS sur le prix contractuel de l'électricité, mais non sur le montant payé à titre de loyer. Le Commissioner of Social Service Tax a établi une cotisation à l'égard de Catalyst au titre de la TPS payable sur le montant du loyer, statuant qu'il s'agissait d'une contrepartie monétaire supplémentaire pour l'électricité. Après avoir été déboutées de leur appel au Minister of Small Business and Revenue, Catalyst et PREI ont interjeté appel de sa décision par requête. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli les appels et annulé les cotisations. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli les appels, annulé les ordonnances du juge en cabinet et rejeté les requêtes des demandresses.

28 janvier 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique

Jugement accueillant les requêtes pour en appeler de la décision du ministre confirmant les cotisations de taxe

(Juge Skolrood)
[2014 BCSC 123](#)

4 février 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Chiasson, Frankel et MacKenzie)
[2015 BCCA 372](#); CA41610; CA41611;
CA41612; CA41613

de vente provinciale

Arrêt accueillant des appels, annulant les ordonnances
du juge en cabinet et rejetant les requêtes

21 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36701 **Michèle Bergeron v. Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-141-13, 2015 FCA 160, dated July 7, 2015, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-141-13, 2015 FCA 160, daté du 7 juillet 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Human rights — Jurisdiction — Whether a human rights tribunal can decline jurisdiction over a complaint on the basis that the respondent to the complaint dismissed an internal grievance on the same issue — *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, s. 41(1)(d).

Ms. Bergeron was a lawyer at the Department of Justice (the “Department”) when she was granted sick leave, disability leave and later, extensions to her leave. Ultimately, Ms. Bergeron filed grievances with the Department and complaints with the Canadian Human Rights Commission (the “Commission”) under the *Canadian Human Rights Act* (“CHRA”). The grievance officer, a senior executive in the Department, found no violation of the CHRA, however upheld Ms. Bergeron’s grievance in part by authorizing a further five month period of leave without pay to allow discussions to take place concerning a return-to-work plan.

With regards to the human rights complaint, the Commission assigned an investigator to look into Ms. Bergeron’s complaint. The investigator considered submissions from the parties and issued a report recommending that the complaint be dismissed under paragraph 41(1)(d) of the CHRA because the “allegations of discrimination in the complaint were addressed through a review procedure otherwise reasonably available to the complainant”. The Commission accepted the recommendation of the investigator and dismissed Ms. Bergeron’s complaint under paragraph 41(1)(d). Ms. Bergeron applied to the Federal Court to set aside the Commission’s decision. The Federal Court dismissed Ms. Bergeron’s application for judicial review. The Federal Court of Appeal dismissed her appeal.

March 25, 2013
Federal Court
(Zinn J.)
[2013 FC 301](#); T-316-12

Application for judicial review dismissed

July 7, 2015
Federal Court of Appeal
(Trudel, Stratas and Webb JJ.A.)
[2015 FCA 160](#); A-141-13

Appeal dismissed

October 26, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file leave application and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne — Compétence — Un tribunal des droits de la personne peut-il décliner compétence à l'égard d'une plainte au motif que l'intimé à la plainte a rejeté un grief interne portant sur la même question? — *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, al. 41(1)d).

Madame Bergeron était avocate au ministère de la Justice (« le ministère ») lorsqu'elle s'est vu accorder un congé de maladie, un congé d'invalidité et, plus tard, des prolongations de son congé. Madame Bergeron a fini par déposer des griefs au ministère et des plaintes à la Commission canadienne des droits de la personne (« la commission ») en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (« *LCDP* »). L'agente des griefs, une cadre supérieure au ministère, a conclu qu'il n'y avait eu aucune violation de la *LCDP*; toutefois, elle a accueilli en partie le grief de Mme Bergeron en autorisant une prolongation de cinq mois de son congé sans solde pour permettre la tenue de discussions portant sur un plan de retour au travail.

En ce qui concerne la plainte de Mme Bergeron relative aux droits de la personne, la commission a chargé une enquêteuse d'examiner la plainte. L'enquêteuse a examiné les plaidoiries des parties et a produit un rapport recommandant le rejet de la plainte en application de l'al. 41(1)d) de la *LCDP* parce que les [TRADUCTION] « allégations de discrimination dans la plainte avaient été traitées dans le cadre d'une procédure de révision qui était normalement ouverte à la plaignante ». La commission a accepté la recommandation de l'enquêteuse et a rejeté la plainte de Mme Bergeron en application de l'alinéa 41(1)d). Madame Bergeron a demandé à la Cour fédérale d'annuler la décision de la commission. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par Mme Bergeron. La Cour d'appel fédérale a rejeté son appel.

25 mars 2013
Cour fédérale
(Juge Zinn)
[2013 FC 301](#); T-316-12

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

7 juillet 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Trudel, Stratas et Webb)
[2015 FCA 160](#); A-141-13

Rejet de l'appel

26 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36723 **Insurance Corporation of British Columbia v. Marnetta Lynn Felix** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA41588, 2015 BCCA 394, dated September 23, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA41588, 2015 BCCA 394, daté du 23 septembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance — Automobile insurance — Respondent's claim for indemnity — Legal test for indemnity under a third party liability insurance policy for injuries arising from the "use or operation" of a motor vehicle — Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the phrase "arises out of the use or operation by the insured of a vehicle" in automobile insurance legislation by erroneously applying a "but for" test for causation — Whether there are conflicting appellate decisions

The respondent was driving her automobile, when the passenger, her boyfriend, grabbed the steering wheel. The respondent lost control and the vehicle crashed. The passenger was killed in the accident. The respondent was severely injured in the accident. Judgment was entered against the passenger for the respondent's losses. The respondent then brought an action for indemnity against the applicant Insurance Corporation of British Columbia. The trial judge dismissed the respondent's claim for indemnity. The Court of Appeal allowed the appeal.

February 3, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Saunders J.)
2014 BCSC 166
<http://canlii.ca/t/g2xnb>

Respondent's claim for indemnity dismissed

September 23, 2015
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Saunders, Bennett, Stromberg-Stein JJ.A.)
2015 BCCA 394; CA41588
<http://canlii.ca/t/g18hl>

Appeal allowed

November 17, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance — Assurance automobile — Demande d'indemnisation de l'intimée — Critère juridique de l'indemnisation en vertu d'une police d'assurance de responsabilité civile pour des blessures attribuables à l'utilisation ou à la conduite d'un véhicule automobile — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'expression [TRADUCTION] « attribuable à l'utilisation ou la conduite d'un véhicule par l'assuré » employée dans une loi sur l'assurance automobile en appliquant à tort un critère de causalité dit « du facteur déterminant »? — Les cours d'appel ont-elles rendu des décisions contradictoires?

L'intimée conduisait son automobile lorsque le passager, son petit ami, a saisi le volant. L'intimée a perdu la maîtrise du véhicule et celui-ci a fait une embardée. Le passager a été tué dans l'accident. L'intimée a été grièvement blessée. Un jugement a été prononcé contre le passager pour les préjudices subis par l'intimée. L'intimée a alors intenté une action en indemnisation contre la demanderesse, Insurance Corporation of British Columbia. Le juge de première instance a rejeté la demande d'indemnisation de l'intimée. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

3 février 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Saunders)
2014 BCSC 166
<http://canlii.ca/t/g2ymb>

Rejet de la demande d'indemnisation de l'intimée

23 septembre 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Bennett et Stromberg-Stein)
2015 BCCA 394; CA41588
<http://canlii.ca/t/g18hl>

Arrêt accueillant l'appel

17 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36737 **XY v. Minister of Justice of Canada and Attorney General of Canada** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59731, 2015 ONCA 773, dated November 5, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59731, 2015 ONCA 773, daté du 5 novembre 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Charter of Rights — Section 7 — Right to life, liberty and security of the person — Extradition — Surrender order granted — Application for judicial review of decision dismissed — Whether the Court of Appeal erred in finding that the failure of the Minister to require assurances by the requesting state regarding the applicant's personal safety and custodial conditions following surrender was reasonable — Whether the Court of Appeal erred in finding that the decision of the Minister of Justice to surrender the applicant to conditions which will be tantamount to solitary confinement was reasonable — *Charter of Rights*, s. 7.

By order dated December 9, 2014, from the Minister of Justice, the applicant is to be surrendered to the United States of America. The Court of Appeal dismissed the applicant's application for judicial review of the surrender order of the Minister of Justice dated December 9, 2014.

December 14, 2011
The Honourable Rob Nicholson, P.C., Q.C., M.P.

First surrender order granted

July 24, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau J.A.)
2013 ONCA 497

Sealing Order granted: court record ordered sealed

October 31, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Rosenberg, Epstein JJ.A.)

Appeal adjourned for further information

February 3, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Rosenberg, Epstein JJ.A.)

Surrender order dated December 14, 2011
ordered to be reconsidered

December 9, 2014
The Honourable Peter MacKay, P.C., Q.C., M.P.

Second surrender order granted

July 2, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau J.A.)

Sealing Order granted: court record ordered sealed

November 5, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Pepall, Brown JJ.A.)
2015 ONCA 773; C59731
<http://canlii.ca/t/gml1h>

Judicial review of surrender order of the Minister of
Justice dated December 9, 2014 dismissed

December 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Charte des droits — Article 7 — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Extradition — Arrêté d'extradition — Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'omission du ministre d'exiger des assurances de la part de l'État requérant concernant la sécurité personnelle du demandeur et ses conditions de détention après l'extradition était raisonnable? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la décision du ministre de la Justice d'extrader le demandeur dans des conditions qui équivalaient à l'isolement cellulaire était raisonnable? — *Charte des droits*, art. 7.

En vertu d'un arrêté du ministre de la Justice daté du 9 décembre 2014, le demandeur doit être extradé aux États-Unis d'Amérique. La Cour d'appel a rejeté la demande de contrôle judiciaire de cet arrêté d'extradition présentée par le demandeur.

14 décembre 2011
L'honorable Rob Nicholson, C.p., c.r., député

Premier arrêté d'extradition

24 juillet 2013 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Rouleau) 2013 ONCA 497	Jugement accueillant la demande d'ordonnance de mise sous scellés du dossier de la cour
31 octobre 2013 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, Rosenberg et Epstein)	Ajournement de l'appel pour obtenir d'autres renseignements
3 février 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, Rosenberg et Epstein)	Ordonnance de réexamen de l'arrêté d'extradition daté du 14 décembre 2011
9 décembre 2014 L'honorable Peter MacKay, C.p., c.r., député	Deuxième arrêté d'extradition
2 juillet 2015 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Rouleau)	Jugement accueillant la demande d'ordonnance de mise sous scellés du dossier de la cour
5 novembre 2015 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Pepall et Brown) 2015 ONCA 773; C59731 http://canlii.ca/t/gml1h	Rejet de la demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition du ministre de la Justice daté du 9 décembre 2014
29 décembre 2015 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36743 **Katherine Lin v. Thomas Griether, I AM St. Germain Church, City of Vancouver and Toronto Police Services Board** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M45366, dated October 21, 2015, is dismissed with costs to the respondent, Toronto Police Services Board.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M45366, daté du 21 octobre 2015, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé, Toronto Police Services Board.

CASE SUMMARY

Judgments and orders — Summary judgments — Applicant's statement of claim struck by motion judge — Whether applicant was harassed and court involved — Whether there was evidence in respondents' words and legal documents proving their guilt — Whether there is corruption.

In January, 2015, the applicant commenced an action in Ontario, seeking damages in the aggregate amount of approximately \$104 million, and alleging wrongful dismissal, false arrest and harassment relating to events that occurred in British Columbia in or before 2009. She also alleged that more recently, she had been harassed by former employers in Ontario. Further, she claimed against the Toronto Police Services Board for failing to stop crime.

Counsel for the Toronto Police Services Board requested that action be dismissed under Rule 2.1 of Ontario's *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990 Reg. 194.

April 14, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Myers J.)
[2015 ONSC 2421](#)

Applicant's action dismissed

July 30, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Corbett J.)
Unreported

Applicant's appeal dismissed

October 21, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Strathy, Gillese and Blair JJ.A.)
Unreported

Applicant's motion for leave to leave to appeal dismissed

October 26, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Le juge de première instance a radié la déclaration de la demanderesse — La demanderesse a-t-elle été l'objet de harcèlement et la cour y a-t-elle pris part? — Les propos et les documents juridiques des intimées font-ils preuve de leur culpabilité? — Y a-t-il corruption?

En janvier 2015, la demanderesse a intenté une action en Ontario, sollicitant des dommages-intérêts d'environ 104 millions de dollars au total et alléguant le congédiement injustifié, l'arrestation illégale et le harcèlement en lien avec des événements qui se seraient produits en Colombie-Britannique en 2009 ou avant. Elle a également allégué que, plus récemment, elle avait été harcelée par ses anciens employeurs en Ontario. De plus, elle a poursuivi la Commission des services policiers de Toronto pour avoir omis de réprimer le crime. Les avocats de la Commission ont demandé le rejet de l'action en application de la Règle 2.1 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, R.R.O. 1990 Règl. 194.

14 avril 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Myers)
[2015 ONSC 2421](#)

Rejet de l'action de la demanderesse

30 juillet 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juge Corbett)
Non publié

Rejet de l'appel de la demanderesse

21 octobre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Strathy, Gillese et Blair)
Non publié

Rejet de la motion en autorisation d'appel de la
demanderesse

26 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36745 **Rienzi Changoor v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 353** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M45048, dated September 25, 2015, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M45048, daté du 25 septembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Labour relations — Natural Justice — Human rights — Discrimination - Review of internal Union Tribunal decision — Whether the Union Tribunal violated the Union's Constitution? — Whether the Union Tribunal breached natural justice? — Whether the Union Tribunal acted in bad faith.

The Applicant, a member of the Respondent union, was charged with violating the Union's Constitution. An internal Union Tribunal found him guilty of these charges. He appealed this decision internally on four occasions with the decision being upheld each time.

August 1, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Corbett J.)
[2014 ONSC 455](#)

Respondent's motion for summary judgment granted and Applicant's claim dismissed in its entirety with costs.

April 17, 2015
Ontario Divisional Court
(Lederman, Molloy, and Lederer JJ.)
[2015 ONSC 2472](#)

Appeal dismissed with costs.

September 25, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Epstein, and Roberts JJ. A.)
(unreported)

Motion for leave to appeal dismissed with costs.

November 26, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for
leave to appeal and application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail — Justice naturelle — Droits de la personne — Discrimination - Examen de la décision rendue par un tribunal syndical — Le tribunal syndical a-t-il violé la constitution du syndicat? — Le tribunal syndical a-t-il porté atteinte à la justice naturelle? — Le tribunal syndical a-t-il agi de mauvaise foi?

Le demandeur, membre du syndicat intimé, a été accusé d'avoir violé la constitution du syndicat. Un tribunal syndical l'a déclaré coupable de ces accusations. Il a interjeté appel de cette décision à quatre reprises, mais il a été débouté à chaque fois.

1^{er} août 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Corbett)
[2014 ONSC 455](#)

Jugement accueillant la motion en jugement sommaire de l'intimé et rejetant la demande du demandeur dans son intégralité, avec dépens.

17 avril 2015
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juges Lederman, Molloy et Lederer)
[2015 ONSC 2472](#)

Rejet de l'appel avec dépens.

25 septembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Epstein et Roberts)
(Non publié)

Rejet de la motion en autorisation d'appel avec dépens.

26 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel.

36755 **Pompage de Béton TPG Ltée c. Hydro-Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Brown

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025396-151, 2015 QCCA 1642, daté du 5 octobre 2015, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025396-151, 2015 QCCA 1642, dated October 5, 2015, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Contracts — Call for tenders — Conformity of lowest tender — Whether evaluation of tenders must be based on uniform criteria and requirements for all tenderers — Whether acceptance of substantial change to tender between closing date of calls for tenders and awarding of contract is contrary to obligation to treat tenderers fairly.

In November 2007, the applicant participated in a call for tenders issued by the respondent for the supply of a concrete pump. It was in competition with a third party, which tendered at a lower price. The applicant, relying on its knowledge of the pumps owned by the third party, pointed out to the respondent that the third party's tender was non-conforming. It seems that the third party did not have the required pump at the time it tendered and referred in its tender to a model existing on the market that it planned to acquire.

In response to the applicant's allegations, the respondent requested details on the pump from the third party, which changed its mind and rented a pump that was similar but not identical to the pump specified in its tender. Since the rented pump was considered conforming, the respondent awarded the contract to the third party.

The respondent also awarded that third party two other contracts, which had shorter terms and were made by mutual agreement.

The applicant filed a motion to institute proceedings for damages because it had not been awarded the contracts even though it was the only conforming tenderer. The applicant also argued that the respondent had favoured the third party in its tendering process.

May 26, 2015
Quebec Superior Court
(Hamilton J.)
[2015 QCCS 2378](#)

Motion for damages dismissed

October 5, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Marcotte and Emond JJ.A.)
[2015 QCCA 1642](#)

Respondent's motion to dismiss appeal allowed

December 4, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats — Appel d'offres — Conformité de la plus basse soumission — Est-ce que l'évaluation des soumissions doit être soumise à l'application de critères et exigences uniformes pour tous les soumissionnaires? — Le fait d'accepter une modification substantielle à une soumission entre l'expiration du délai de clôture des appels d'offres et l'octroi du contrat va-t-il à l'encontre de l'obligation de traiter les soumissionnaires équitablement?

La demanderesse participe, en novembre 2007, à un appel d'offres de l'intimée pour la fourniture d'une pompe à béton. Elle est en compétition avec une tierce compagnie, qui soumissionne à un plus bas prix. La demanderesse soulève à l'intimée la non-conformité de cette soumission, se fondant sur sa connaissance des pompes que cette dernière possède. Or, il appert que la tierce compagnie n'avait pas la pompe requise au moment de soumissionner et qu'elle a indiqué dans sa soumission un modèle existant sur le marché, qu'elle prévoyait acquérir.

L'intimée, en réponse aux allégations de la demanderesse, demande les détails de ladite pompe à la tierce compagnie qui se ravise et loue une pompe semblable, mais pas identique, à celle indiquée dans sa soumission. Puisque la pompe louée est considérée comme étant conforme, l'intimée accorde le contrat à la tierce compagnie.

Cette tierce compagnie s'est également vue octroyé par l'intimée deux autres contrats, de plus courtes durées et conclut de gré à gré.

La demanderesse dépose une requête introductive d'instance pour dommages du fait qu'elle ne s'est pas vu octroyer les contrats alors qu'elle était la seule soumissionnaire conforme. La demanderesse soutient également que l'intimée a favorisé la tierce compagnie dans le processus d'appel d'offres qu'elle a tenue.

Le 26 mai 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Hamilton)
[2015 QCCS 2378](#)

Requête pour dommages rejetée

Le 5 octobre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Marcotte et Emond)
[2015 QCCA 1642](#)

Requête en rejet d'appel de l'intimée accueillie

Le 4 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36756 **Robert Charles Phillip Lawrence v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Crim.) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA39802, 2015 BCCA 358, dated August 12, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA39802, 2015 BCCA 358, daté du 12 août 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sexual assault — Evidence — Expert evidence — Credibility — Whether evidence of nature and quality of complainant's spousal relationship at time of offence admissible and relevant to issue of consent — In what circumstances can such evidence be admitted and for what purpose — What is scope and effect of notice and disclosure provisions for expert evidence in s. 657.3 of the *Criminal Code*?

Robert Lawrence was charged with sexual assault and attempting to render the complainant incapable of resistance to sexual assault, contrary to ss. 271(1) and 246(a) of the *Criminal Code*. Credibility was the central issue at trial. Mr. Lawrence stated that the sexual activity was consensual, while the complainant denied having any sexual interest in him or consenting to the sexual activity. The testimony included the opinion evidence of a police officer that marks on the complainant were consistent with bruising. The complainant testified that her relationship with her husband was a strong and solid one, in support of the Crown's theory that they were a devoted couple and, by inference, the complainant would not have cheated on him.

The Supreme Court of British Columbia convicted Mr. Lawrence of sexual assault and attempting to render the complainant incapable of resistance to sexual assault, contrary to ss. 271(1) and 246(a) of the *Criminal Code*. The British Columbia Court of Appeal unanimously dismissed his appeal against both convictions.

April 24, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Bracken J.)
Unreported oral reasons for judgment

Applicant convicted of sexual assault and attempting to render the complainant incapable of resistance to sexual assault, contrary to ss. 271(1) and 246(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

August 12, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Smith and Groberman JJ.A.)
[2015 BCCA 358](#)

Applicant's appeal from convictions, dismissed.

December 8, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Agression sexuelle — Preuve — Preuve d'expert — Crédibilité — Une preuve de la nature et de la qualité de la relation conjugale de la plaignante au moment de l'infraction est-elle admissible et pertinente quant à la question du consentement? — Dans quelles situations et à quelle fin une telle preuve peut-elle être admise? — Quelle est la portée et quel est l'effet des dispositions en matière de préavis et de divulgation de la preuve d'expert que l'on trouve à l'art. 657.3 du *Code criminel*?

Robert Lawrence a été accusé d'agression sexuelle et de tentative de rendre la plaignante incapable de résistance à la relation sexuelle, des infractions prévues au par. 271(1) et à l'al. 246a) du *Code criminel*. La crédibilité était la question cruciale au procès. Monsieur Lawrence a affirmé que l'activité sexuelle était consensuelle, alors que la plaignante a nié avoir été intéressée à lui au plan sexuel ou avoir consenti à l'activité sexuelle. Le témoignage comprenait la preuve d'opinion d'un policier selon laquelle les marques qui se trouvaient sur la plaignante auraient pu être des ecchymoses. La plaignante a affirmé dans son témoignage que sa relation avec son mari était solide, au soutien de la thèse du ministère public selon laquelle ils formaient un couple uni et, par inférence, que la plaignante n'aurait pas été infidèle.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré M. Lawrence coupable d'agression sexuelle et de tentative de rendre la plaignante incapable de résistance à l'agression sexuelle, des infractions prévues au par. 271(1) et à l'al. 246a) du *Code criminel*. À l'unanimité, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté son appel des deux déclarations de culpabilité.

24 avril 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bracken)
Motifs du jugement prononcés à l'audience, non publiés

Déclaration de culpabilité, prononcée contre le demandeur, d'agression sexuelle et de tentative de rendre la plaignante incapable de résistance à l'agression sexuelle, des infractions prévues au par. 271(1) et à l'al. 246a) du *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46.

12 août 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Smith et Groberman)

Rejet de l'appel du demandeur des déclarations de culpabilité.

[2015 BCCA 358](#)

8 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai et de la
demande d'autorisation d'appel.

36759 **Daniel DeMaria v. Law Society of Saskatchewan** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2425, 2015 SKCA 106, dated October 9, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2425, 2015 SKCA 106, daté du 9 octobre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Law of professions — Barristers and solicitors — Ethics — Admissions — Applicant denied admission to Law Society — Whether Court of Appeal erred in holding that applicant had burden of disproving vague and non-specific allegations of wrongdoing regarding his application for admission as a lawyer and in failing to hold that decision of Admissions and Education Committee was a nullity in circumstances where the decision was first released to counsel for the Law Society who unscrupulously edited it after committee members purported to sign it without notifying applicant

August 8, 2011
Admissions and Education Committee
Law Society of Saskatchewan
(Patterson, Hesje Q.C and Berra, Members)
Unreported

Applicant's application for admission as a lawyer to
Law Society of Saskatchewan denied

July 11, 2012
Benchers on Review
Law Society of Saskatchewan
(Korpan Q.C., Chair)
Unreported

Applicant's application for review dismissed

November 2, 2012
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Schwann J.)
[2012 SKQB 454](#)

Applicant's application for judicial review and for
orders of certiorari, mandamus and injunctive relief
dismissed

May 10, 2013
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Schwann J.)
[2013 SKQB 178](#)

Applicant's application for judicial review and for
orders of certiorari, mandamus and injunctive relief
dismissed

October 9, 2015
Court of Appeal for Saskatchewan
(Caldwell, Ottenbreit and Ryan-Frosile JJ.A.)
[2015 SKCA 106](#)

Applicant's appeal dismissed

December 8, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions — Avocats et procureurs — Déontologie — Admissions — Le demandeur s'est vu refuser l'admission au barreau intimé — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le demandeur avait le fardeau de réfuter des allégations vagues et imprécises d'actes répréhensibles concernant sa demande d'admission à titre d'avocat et d'avoir omis de statuer que la décision du comité des admissions et de la formation était nulle dans une situation où la décision avait été communiquée d'abord aux avocats du barreau qui l'ont révisée de façon éhontée après que les membres du comité l'eurent censément signé sans en avoir avisé le demandeur?

En 2008, M. DeMaria était stagiaire en droit au cabinet d'avocats Merchant Law Group. Le barreau de la Saskatchewan a conclu qu'il avait triché, de même qu'un autre étudiant, au cours de préparation au barreau. En septembre 2009, le comité des admissions et de formation du barreau lui a ordonné de reprendre certaines parties du cours de formation professionnelle. En mai 2010, M. DeMaria a réussi les modules du cours du barreau et, en juillet 2010, il a présenté sa demande d'admission à titre d'avocat. Le barreau a renvoyé sa demande au comité des admissions et de la formation et M. DeMaria s'est vu signifier un avis d'audition. Au terme d'une audience de trois jours, il a été statué que M. DeMaria ne serait pas admis au barreau, puisqu'il n'avait pas convaincu le comité de sa bonne moralité.

8 août 2011
Admissions and Education Committee
Law Society of Saskatchewan
(M^{es} Patterson, Hesje c.r. et Berra)
Non publié

Rejet de la demande d'admission au barreau de la Saskatchewan présentée par le demandeur

11 juillet 2012
Conseil de révision
Law Society of Saskatchewan
(Président Korpan, c.r.)
Non publié

Rejet de la demande de révision présentée par le demandeur

2 novembre 2012
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Schwann)
[2012 SKQB 454](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire et d'ordonnances de certiorari, de mandamus et d'injonction présentée par le demandeur

10 mai 2013
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Schwann)
[2013 SKQB 178](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire et d'ordonnances de certiorari, de mandamus et d'injonction présentée par le demandeur

9 octobre 2015
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Caldwell, Ottenbreit et Ryan-Frosile)
[2015 SKCA 106](#)

Rejet de l'appel du demandeur

8 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36762 **Kam Chong Li v. Novopharm Limited (Teva Canada Limited)** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M45152, dated October 19, 2015, is dismissed with costs in accordance with the Tariff of fees and disbursements set out in Schedule B of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M45152, daté du 19 octobre 2015, est rejetée avec dépens conformément au tarif des honoraires et débours établi à l'Annexe B des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

CASE SUMMARY

Administrative law — Judicial review — Human rights — Workplace safety — Whether the existence of a privative clause or preclusive clause gives rise to a strong indication of review pursuant to the reasonableness standard since it is evidence of Parliament or a legislature's intent that an administrative decision maker be given greater deference and that interference by reviewing courts be minimized

Mr. Li filed an application for judicial review seeking judicial review of certain decisions of the Human Rights Tribunal of Ontario issued approximately five years earlier. Mr. Li submitted that the Human Rights Tribunal decisions deprived him of his judicial remedy rights under both the *Workplace Safety and Insurance Act* and the *Ontario Human Rights Code*. He also sought a declaration that certain sections of the *Workplace Safety and Insurance Act* were inconsistent with the *Ontario Human Rights Code*, the Constitution and the United Nations Convention on Civil and Political Rights and were thus of no force and effect. The events giving rise to the application for judicial review began when Mr. Li suffered a workplace injury. Since that date, Mr. Li alleged that Teva Canada Limited (formerly Novopharm Limited) failed in its duty under the *Ontario Human Rights Code* to accommodate him and thereby discriminated against him because of his disability.

Teva brought a motion before the Superior Court of Justice — Divisional Court to dismiss Mr. Li's judicial review application for the reason of delay. The motion was granted. Mr. Li then sought leave of the Ontario Court of Appeal to appeal. The motion for leave to appeal was dismissed.

May 20, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Lederman J.)
[2015 ONSC 3221](#); 47/15

Teva's motion to dismiss application for judicial review for delay, granted.

October 19, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Pepall and Lauwers JJ.A.)
M45152

Motion for leave to appeal, dismissed.

December 10, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Droits de la personne — Sécurité au travail — L'existence d'une clause privative milite-t-elle clairement en faveur d'un contrôle suivant la norme de la raisonnable, puisqu'elle atteste la volonté du législateur que les décisions du décideur administratif fassent l'objet de plus de déférence et que le contrôle judiciaire soit minimal?

Monsieur Li a déposé une demande de contrôle judiciaire de certaines décisions du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario rendues environ cinq ans plus tôt. Selon M. Li, les décisions du Tribunal des droits de la personne l'ont privé de ses recours judiciaires fondés sur la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et le *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Il a également sollicité un jugement déclarant que certains articles de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* étaient incompatibles avec le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, la Constitution et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'ils étaient donc inopérants. Les événements qui ont donné lieu à la demande de contrôle judiciaire ont commencé lorsque M. Li a subi une blessure au travail. Depuis cette date, M. Li allègue que Teva Canada Limitée (anciennement Novopharm Limited) a manqué à son obligation, prescrite par le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, de tenir compte de ses besoins, si bien qu'elle a été discriminatoire à son égard en raison de son handicap.

Teva a présenté une motion à la Cour supérieure de justice - Cour divisionnaire en rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Li pour cause de retard. La motion a été accueillie. Monsieur Li a ensuite demandé l'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario. La motion en autorisation d'appel a été rejetée.

20 mai 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederman)
[2015 ONSC 3221](#); 47/15

Jugement accueillant la motion de Teva en rejet de la demande de contrôle judiciaire pour cause de retard.

19 octobre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Pepall et Lauwers)
M45152

Rejet de la motion en autorisation d'appel.

10 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36765 **Barry Oliver, Bryan Oliver, Douglas Oliver and Kimberley Maxwell v. Sandra Blais and Shelley Thomas** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI15-30-08315, 2015 MBCA 99, dated October 13, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI15-30-08315, 2015 MBCA 99, daté du 13 octobre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Wills and estates – Revocation of probate – Whether the Will was invalid due to lack of capacity? – Whether the Will was invalid due to undue influence or fraud? – Mootness – Unjust enrichment – Whether the applicants have a constructive trust interest in the estate?

The Applicants are four of the testator's children. As children, they had worked, unpaid, on their parents' farm. They left the farm as adults. In 1999, the testator and his wife executed mirror wills whereby, in the event that they both passed away, the estate would be divided equally among all seven children. In May, 2004, the father executed a new will, removing the four Applicants as beneficiaries. The mother died in 2004, leaving all her assets to the father. The father passed away in 2010. The Applicants began legal proceedings to revoke probate or for a finding that they had a constructive trust interest in the estate's assets. The trial judge dismissed the action and awarded lawyer and client costs to the Respondents together with reasonable disbursements given the manner in which the Applicants conducted their case.

November 21, 2014
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Hanssen J.C.Q.B.)
(unreported)

Respondents' motion for joint and several award of lawyer and client costs against the Applicants allowed

October 13, 2015
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, MacInnes, and Burnett JJ. A.)
[2015 MBCA 99](#)

Appeal from trial judge's decision dismissing Applicants' application to invalidate their father's will and seeking a constructive trust, dismissed

December 9, 2015
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, MacInnes, and Burnett JJ. A.)
[2015 MBCA 115](#)

Applicants' motion pursuant to Rule 46.2 of the *Court of Appeal Rules*, Man Reg 555/88R for the rehearing of the appeal dismissed with costs.

December 14, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Successions — Révocation des lettres d'homologation — Le testament était-il invalide pour cause d'incapacité du testateur? — Le testament était-il invalide pour cause d'abus d'influence ou de manœuvres frauduleuses? — Caducité — Enrichissement injustifié — Une fiducie par interprétation confère-t-elle aux demandeurs un intérêt dans la succession?

Les demandeurs sont quatre des enfants du testateur. Durant leur enfance, ils ont travaillé sans toucher de rémunération sur la ferme de leurs parents. Ils ont quitté la ferme à l'âge adulte. En 1999, le testateur et son épouse ont signé des testaments identiques selon lesquelles la succession serait divisée à parts égales entre les sept enfants si tous deux décédaient. En mai 2004, le père a signé un nouveau testament dans lequel les quatre demandeurs ne figuraient plus comme héritiers. La mère est morte en 2004 et a légué tous ses biens au père. Ce dernier est mort à son tour en 2010. Les demandeurs ont intenté une action en justice pour faire révoquer les lettres d'homologation ou obtenir un jugement concluant qu'une fiducie par interprétation leur accordait un intérêt sur les biens de la succession. Le juge de première instance a rejeté l'action et adjugé aux intimés les dépens avocat-client et les débours raisonnables compte tenu de la manière dont les demandeurs ont défendu leur cause.

21 novembre 2014
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Hanssen)
(non publiée)

Requête des intimés en vue de faire condamner solidairement les demandeurs aux dépens avocat-client accueillie

13 octobre 2015
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Steel, MacInnes et Burnett)
[2015 MBCA 99](#)

Rejet de l'appel formé contre la décision du juge de première instance de rejeter la demande des demandeurs visant à faire invalider le testament de leur père et à faire déclarer qu'il existe une fiducie par interprétation

9 décembre 2015
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Steel, MacInnes et Burnett)
[2015 MBCA 115](#)

Rejet avec dépens de la requête en nouvelle audition de l'appel présentée par les demandeurs en vertu de l'art. 46.2 des *Règles de la Cour d'appel*, Règl. du Man. 555/88R.

14 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36769 **Luc Des Roches v. Wasauksing First Nation** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-573-14, 2015 FCA 234, dated October 28, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-573-14, 2015 FCA 234, daté du 28 octobre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law — Judicial review — Jurisdiction — Wasauksing First Nation managing allocation of tax exempt cigarettes quota to retailers on its reserve as per agreement with province of Ontario under *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T-10 and the *Sales of Unmarked Cigarettes on Indian Reserves*, O.Reg. 649/93 — On-reserve retailers were advised by the First Nation that a surcharge of \$2 on each carton of tax exempt cigarettes would be imposed — Retailer filing application for judicial review in Federal Court seeking declaration that surcharge imposed was an unlawful tax — Federal Court dismissing application finding it did not have jurisdiction — Federal Court of Appeal dismissing appeal — Whether decision of Wasauksing First Nation to impose surcharge a public or a private commercial matter — Whether Wasauksing Reserve retailers constitute “public” — Whether surcharge a tax or a term of a contract between retailer and First Nation — Whether Wasauksing First Nation exercising powers pursuant to both provincial and federal legislation — Whether Federal Court has jurisdiction to review any decision exercised pursuant to federal legislation during course of exercising powers pursuant to provincial legislation — Whether Wasauksing First Nation exercising powers pursuant to both Ontario *Tobacco Tax Act*, Tobacco Retailer Agreement and *Indian Act*.

The respondent, the Wasauksing First Nation concluded an agreement with the province of Ontario in 1999 under the *Tobacco Tax Act* and the *Sales of Unmarked Cigarettes on Indian Reserves*, whereby the First Nation agreed to manage the allocation of the tax exempt cigarettes quota to retailers and monitor compliance with the regulations on its reserve. In return, the province increased by 20% the quota that would have been available for allocation directly from the Ministry of Finance if the First Nation had not entered into the Tobacco Retailer Agreement.

On April 10, 2012, on-reserve retailers were advised by the First Nation that a “surcharge” of \$2 on each carton of tax exempt cigarettes would be imposed and payable in instalments. Mr. Des Roches, an on-reserve retailer, filed an application for judicial review in the Federal Court seeking a declaration that the surcharge imposed was an unlawful tax, as well as an injunction prohibiting the First Nation from levying the surcharge in the future and an order compelling the First Nation to refund the money collected from him previously.

The Federal Court dismissed the application for judicial review. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal on the lack of jurisdiction basis.

November 25, 2014
Federal Court
(Kane J.)
[2014 FC 1126](#)

Application for judicial review dismissed.

October 28, 2015
Federal Court of Appeal
(Dawson, Stratas and De Montigny JJ.A.)
[2015 FCA 234](#)
File No. : A-573-14

Appeal dismissed.

December 16, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Compétence — La Première Nation de Wasauksing gère l'attribution d'un quota de cigarettes exemptes de taxes aux détaillants dans sa réserve en application d'un accord conclu avec la province d'Ontario sous le régime de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. 1990, ch. T-10 et du règlement intitulé *Sales of Unmarked Cigarettes on Indian Reserves*, O.Reg. 649/93 — La Première Nation a informé les détaillants de la réserve qu'ils devaient lui verser un supplément de deux dollars sur chaque cartouche de cigarettes exemptes de taxes — Un détaillant a déposé en Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire sollicitant un jugement déclarant que ce supplément constituait une taxe illégale — La Cour fédérale a rejeté la demande, concluant qu'elle n'avait pas compétence — La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de cette décision — La décision de la Première Nation de Wasauksing d'imposer le supplément est-elle une question d'intérêt public ou une question commerciale de nature privée? — Les détaillants de la réserve de Wasauksing constituent-ils à cet égard des « membres du public »? — Le supplément est-il une taxe ou encore une modalité d'un contrat entre le détaillant et la Première Nation? — La Première Nation de Wasauksing exerçait-elle des pouvoirs à la fois en vertu de lois provinciales et en vertu de lois fédérales? — La Cour fédérale a-t-elle compétence pour contrôler toute décision prise en application d'une loi fédérale dans l'exercice de pouvoirs fondés sur des lois provinciales? — La Première Nation de Wasauksing exerçait-elle des pouvoirs en application de la *Loi de la taxe sur le tabac*, de l'accord sur la vente au détail de produits du tabac et de la *Loi sur les Indiens*?

En 1999, l'intimée, la Première Nation de Wasauksing, a conclu avec la province d'Ontario, sous le régime de la *Loi de la taxe sur le tabac* et du règlement intitulé *Sales of Unmarked Cigarettes on Indian Reserves*, un accord aux termes duquel la Première Nation acceptait de gérer l'attribution du quota de cigarettes exemptes de taxes aux détaillants et de veiller au respect du règlement dans sa réserve. En contrepartie, la province a majoré de 20 % le quota que le ministère des Finances aurait autrement attribué directement à la Première Nation si celle-ci n'avait pas conclu l'accord.

Le 10 avril 2012, la Première Nation a informé les détaillants de la réserve qu'elle leur imposait le paiement d'un « supplément » de deux dollars sur chaque cartouche de cigarettes exemptes de taxe, supplément qui serait payable par

versements. Monsieur Des Roches, un détaillant de la réserve, a déposé en Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire sollicitant un jugement déclarant que ce supplément constituait une taxe illégale, ainsi qu'une injonction interdisant à la Première Nation d'imposer le supplément à l'avenir et une ordonnance enjoignant à la Première Nation de rembourser les sommes qu'il lui avait versées jusque-là à ce titre.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel sur la base de l'absence de compétence.

25 novembre 2014
Cour fédérale
(Juge Kane)
[2014 FC 1126](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire.

28 octobre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Stratas et De Montigny)
[2015 FCA 234](#)
N° du greffe : A-573-14

Rejet de l'appel.

16 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36770 **Mary Paul v. Her Majesty the Queen in Right of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-555-14, 2015 FCA 229, dated October 27, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-555-14, 2015 CAF 229, daté du 27 octobre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders — Summary judgments — Applicant's statement of claim struck as having no legal foundation — Whether the Federal Court of Appeal erred in ruling that the statement of claim did not assert any legal basis which would oblige the respondent to take steps on the Applicant's behalf before the *Inter-American Commission on Human Rights*; that Canada was not obliged to assist the applicant by virtue of being a signatory to the *American Convention on Human Rights*; and that there was no fiduciary duty owed by Canada to the applicant as it was alleged to be in breach of the *American Convention on Human Rights*.

The applicant believed that her obstetrician caused the death of her unborn child in 1981. She sought to have criminal charges for assault causing bodily harm brought against him. The Justice of the Peace refused to issue a criminal process on the information that she laid before the court. She also made a complaint to the Coroner's Council of the Province of Ontario alleging misconduct on the part of the obstetrician. The Chief Coroner concluded that her complaint was not well-founded. Ms. Paul then filed a petition with the Secretary of the *Inter-American Commission on Human Rights* ("IACHR") in 2009, alleging that her human rights had been violated because of the Justice of the Peace's refusal to issue a criminal process and because the Coroner's Council had failed to deal with the obstetrician's alleged misconduct. When there was little action on her petition, Ms. Paul filed a statement of claim, seeking a declaration that the IACHR had a "moral and/or other duty" to ensure that her petition was dealt with in a timely manner. The respondent sought to have the statement of claim struck.

November 27, 2014
Federal Court
(Hughes J.)
Unreported

Motion to strike applicant's statement of claim granted;
action dismissed

October 27, 2015
Federal Court of Appeal
(Dawson, Stratas and De Montigny J.A.)
[2015 FCA 229](#)

Applicant's appeal dismissed

December 11, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — La déclaration de la demanderesse a été radiée, faute d'assise juridique — La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de statuer que la déclaration n'alléguait aucun fondement juridique qui obligerait l'intimée à prendre des mesures au nom de la demanderesse devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, que le Canada n'était pas obligé d'aider la demanderesse en tant que signataire de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* et que le Canada n'avait aucune obligation fiduciaire envers la demanderesse, vu l'allégation selon laquelle il avait violé la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*?

La demanderesse croyait que son obstétricien avait causé la mort de son enfant à naître en 1981. Elle a demandé que des accusations au criminel pour voies de fait causant des lésions corporelles soient portées contre l'obstétricien. Le juge de paix a refusé de délivrer un acte d'accusation sur le fondement de la dénonciation qu'elle avait déposée au tribunal. La demanderesse a également porté plainte au Conseil des coroners de la Province de l'Ontario, alléguant que l'obstétricien avait commis une faute. Le coroner en chef a conclu que sa plainte était mal fondée. Madame Paul a ensuite déposé une requête au secrétaire de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (« CIDH ») en 2009, alléguant que ses droits de la personne avaient été violés en raison du refus par le juge de paix de délivrer un acte d'accusation et parce que le Conseil des coroners avait omis de traiter la faute alléguée de l'obstétricien. Vu le peu de suites données à sa pétition, Mme Paul a déposé une déclaration, sollicitant un jugement déclarant que la Commission avait un devoir moral ou autre de faire en sorte que sa requête soit traitée en temps opportun. L'intimée a demandé la radiation de la déclaration.

27 novembre 2014
Cour fédérale
(Juge Hughes)
Non publié

Jugement accueillant la requête en radiation de la
déclaration de la demanderesse; rejet de l'action

27 octobre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Stratas et De Montigny)
[2015 FCA 229](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

11 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36781 **Ray Castro v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-255-14, 2015 FCA 225, dated October 26, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-255-14, 2015 FCA 225, daté du 26 octobre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation — Income Tax — Assessment of charitable tax credits — Whether the Federal Court of Appeal erred in its interpretation of a charitable donation tax credit pursuant to subsection 118.1(2) of the *Income Tax Act*, R.S.C., c. 1 (5th Supp.) and subparagraph 3501(1)(h)(i) of the *Income Tax Regulations*, C.R.C., c. 945 – Whether the Federal Court of Appeal's interpretation is of national significance as it contradicts its previous decisions, thereby creating intolerable uncertainty in the interpretation of the *Income Tax Act*, an *Act* which affects all Canadians.

In 2006, the applicant or his spouse were solicited by a tax return preparer to make donations to CanAfrica International. At the time, CanAfrica was registered as a charity under the *Act*, which enabled it to issue valid donation tax receipts. The applicant and his wife were issued tax receipts in the aggregate amount of \$15,000 as there is a limit of \$10,000 for a receipt to any individual. The applicant testified that he gave an amount of \$2,600 in cash. He could not establish a breakdown between the cash donated and the commission paid to his tax preparer. The Tax Court judge concluded that the applicant donated \$1,500 to CanAfrica. The Minister of National Revenue disallowed the tax credits claimed by the applicant for his respective gifts made to CanAfrica. The Tax Court judge allowed the charitable tax credit with respect to 10 percent of the face amount of the tax receipts. The Court of Appeal allowed the appeal and disallowed the tax credit.

April 15, 2014
Tax Court of Canada
(Woods J.)
2014 TCC 117
<http://canlii.ca/t/g6nqp>

Ruling: charitable tax credit with respect to 10 percent of the face amount of the tax receipts allowed

October 26, 2015
Federal Court of Appeal
(Stratas, Scott, Boivin JJ.A.)
2015 FCA 225, A-255-14
<http://canlii.ca/t/glszf>

Appeal allowed with costs

December 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation à l'égard du crédit d'impôt pour don de bienfaisance — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation du crédit d'impôt pour don de bienfaisance en application du par. 118.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., ch. 1 (5^e suppl.) et du sous-al. 3501(1)h(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945? — L'interprétation donnée par la Cour d'appel fédérale revêt-elle une importance nationale, puisqu'elle contredit sa jurisprudence antérieure, créant ainsi une incertitude intolérable en ce qui a trait à l'interprétation de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une loi qui touche tous les Canadiens?

En 2006, le demandeur ou son épouse ont été invités par un préparateur de déclarations de revenus à faire des dons à CanAfrica International. À l'époque, CanAfrica était un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi, ce qui lui permettait de délivrer des reçus pour don de bienfaisance. Le demandeur et son épouse se sont vu délivrer des reçus pour don de bienfaisance d'un montant total de 15 000 \$, puisqu'il n'était pas possible de délivrer de reçu supérieur à 10 000 \$ à un particulier. Dans son témoignage, le demandeur a affirmé qu'il avait versé 2 600 \$ en espèces. Il n'a pas été en mesure de produire une ventilation permettant de faire la distinction entre les espèces versées à titre de don et la commission versée à son préparateur de déclarations de revenus. Le juge de la Cour de l'impôt a conclu que le demandeur avait fait un don de 1 500 \$ à CanAfrica. Le ministre du Revenu national a refusé les crédits d'impôt qu'avait demandés le demandeur au titre de ses dons respectifs à CanAfrica. Le juge de la Cour de l'impôt a accordé le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance équivalant à 10% de la valeur nominale des reçus d'impôt. La Cour d'appel a accueilli l'appel et refusé le crédit d'impôt.

15 avril 2014
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Woods)
2014 TCC 117
<http://canlii.ca/t/g6nqp>

Jugement accordant un crédit d'impôt pour don de bienfaisance équivalant à 10% de la valeur nominale des reçus d'impôt

26 octobre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Scott et Boivin)
2015 FCA 225, A-255-14
<http://canlii.ca/t/glszf>

Arrêt accueillant l'appel avec dépens

29 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36783 **Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Kevin Antic** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number CR-15-3465-BR, 2015 ONSC 6593, dated October 23, 2015, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro CR-15-3465-BR, 2015 ONSC 6593, daté du 23 octobre 2015, est accueillie.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights and freedoms – Right to reasonable bail – Whether s. 515(2)(e) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringes the right under s. 11(e) of the *Charter* not to be denied reasonable bail without just cause – If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society – If not, whether words should be severed from s. 515(2)(e) and struck down?

On an application for judicial interim release, if an accused does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which he or she is in custody, then pursuant to s. 515(2)(e) of the *Criminal Code*, on the accused entering into a recognizance with or without sureties as the justice directs and depositing with the justice such sum of money or other valuable security as the justice directs, the judge hearing the application shall order judicial interim release unless the prosecutor shows cause why detention of the accused is justified.

October 23, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Munroe J.)
CR-15-3465-BR; 2015 ONSC 6593
(unreported)

Bail review application allowed and judicial interim release granted

December 22, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés — Droit à une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable — L'alinéa 515(2)e) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, porte-t-il atteinte au droit, garanti par l'al. 11e) de la *Charte*, de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable? — Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique? — Dans la négative, y a-t-il lieu de retrancher et de déclarer inopérants des mots de l'al. 515(2)e)?

En présence d'une demande de mise en liberté provisoire déposée par un prévenu qui ne réside pas ordinairement dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde, l'al. 515(2)e) du *Code criminel* prévoit que le prévenu contracte un engagement avec ou sans caution, selon ce que le juge prescrit, et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit, et que le juge saisi de la demande ordonne la mise en liberté provisoire à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu.

23 octobre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Munroe)
CR-15-3465-BR; 2015 ONSC 6593
(non publiée)

Demande de révision de la mise en liberté sous caution accueillie et mise en liberté provisoire accordée

22 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36784 **Thanh Tam Tran v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-531-14, 2015 FCA 237, dated October 30, 2015, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-531-14, 2015 CAF 237, daté du 30 octobre 2015, est accueillie.

CASE SUMMARY

Immigration — Inadmissibility and removal — Permanent residents — Whether a conditional sentence of imprisonment imposed pursuant the *Criminal Code* is a “term of imprisonment” under s. 36(1)(a) of the [Immigration and Refugee Protection Act](#) — Whether the phrase “punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years” in s. 36(1)(a) refers to the maximum term of imprisonment available at the time the person was sentenced or the maximum term of imprisonment under the law at the time admissibility is determined — [Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27](#), s. 36(1)(a).

On January 18, 2013, Mr. Tran, a permanent resident in Canada, was convicted for operating a large marihuana grow operation with others and theft of electricity. Under s. 36(1)(a) of the [Immigration and Refugee Protection Act](#), permanent residents are inadmissible to Canada for “serious criminality” if they have been “convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed”. The maximum sentence for the marihuana offence was 7 years at the time of the offence but 14 years at the time of Mr. Tran’s conviction. Mr. Tran was given a 12-month conditional sentence order. On October 10, 2013, a delegate of the Minister of Public Safety Canada referred Mr. Tran to the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board for an admissibility hearing to determine whether to order his removal from Canada for serious criminality.

November 27, 2014
Federal Court
(O'Reilly J.)
[2014 FC 1040](#)

Application for judicial review granted

October 30, 2015
Federal Court of Appeal
(Gauthier, Ryer, Near JJ.A.)
A-531-14; [2015 FCA 237](#)

Appeal dismissed

December 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Immigration — Interdiction de territoire et renvoi — Résidents permanents — Une peine d'emprisonnement avec sursis imposée en application du *Code criminel* est-elle considérée comme un « emprisonnement » au sens de l'al. 36(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*? — L'expression « punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans » à l'al. 36(1)a) signifie-t-elle l'emprisonnement maximal possible au moment où la personne a été condamnée ou l'emprisonnement maximal en vertu de la loi en vigueur au moment de l'enquête? — [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27](#), s. 36(1)a).

Le 18 janvier 2013, M. Tran, un résident permanent du Canada, a été déclaré coupable d'avoir exploité une importante culture de marijuana avec d'autres et de vol d'électricité. En application de l'al. 36(1)a) de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), les résidents permanents sont interdits de territoire au Canada pour grande criminalité s'ils ont été « déclaré[s] coupable[s] au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé ». La peine maximale pour l'infraction relative à la marijuana était de 7 ans à l'époque où l'infraction a été commise, mais elle était de 14 ans à l'époque où M. Tran a été déclaré coupable. Monsieur Tran a été condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis. Le 10 octobre 2013, un délégué a renvoyé M. Tran à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour une enquête afin d'établir s'il devait être renvoyé du Canada pour grande criminalité.

27 novembre 2014
Cour fédérale
(Juge O'Reilly)
[2014 FC 1040](#)

Jugement accueillant la demande de contrôle judiciaire

30 octobre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Gauthier, Ryer et Near)
A-531-14; [2015 FCA 237](#)

Rejet de l'appel

29 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36813 **Frederick Allen Clark v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Crim.) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA42360, 2015 BCCA 488, dated November 26, 2015, is granted. The request for an oral hearing to determine the application for leave to appeal is moot.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA42360, 2015 BCCA 488, daté du 26 novembre 2015, est accueillie. La demande sollicitant la tenue d'une audience pour décider de la demande d'autorisation d'appel est sans objet.

CASE SUMMARY

Charter of Rights — Search and Seizure — Criminal law — Telewarrant — At what point does a Justice “cross the line” into providing inappropriate assistance to a police officer seeking an *ex parte* authorization — What is the test for determining that there is no evidence supporting an inference — What does “impracticable” mean in the context of s. 487.1(4)(a) of the *Criminal Code* — Whether a trial judge’s finding with respect to whether or not an Information to obtain a telewarrant contains sufficient information to meet the impracticability requirement is a finding of fact, or an issue of law alone from which the Crown can appeal an acquittal — ss. 8 and 24(2) of the *Charter*.

During the early morning hours of Friday, December 23, 2011, a Royal Canadian Mounted Police officer obtained a telewarrant to investigate theft of electricity at a residence near Kelowna, British Columbia. During the execution of that warrant the police discovered not only an electrical by-pass, but a large marihuana grow-operation. The applicant, who was inside the residence when the police arrived, was charged with production of marihuana, possession of marihuana for the purpose of trafficking, and theft of electricity. In his ruling, the trial judge found the telewarrant invalid because the judicial justice assisted the officer in preparing his information to obtain. The judge went on to hold that because the telewarrant was invalid its execution infringed the applicant’s s. 8 *Charter* right to be secure against unreasonable search and seizure and that the admission into evidence of the drugs and other items seized by the police would bring the administration of justice into disrepute. The Court of Appeal held that the telewarrant was properly issued, and the trial judge’s decision to exclude the evidence tendered by the Crown could not stand. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

October 23, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Weatherill J.)
2014 BCSC 1988
<http://canlii.ca/t/gf2bg>

Voir dire: evidence excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*; acquittal entered

November 26, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Frankel, Tysoe, Willcock JJ.A.)
2015 BCCA 488; CA42360
<http://canlii.ca/t/gm8f9>

Appeal from acquittal allowed: acquittals set aside, new trial ordered

January 21, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte des droits — Fouilles et perquisitions — Droit criminel — Télémandat — À quel point l’aide qu’un juge fournit à un policier qui demande une autorisation *ex parte* devient-elle inopportune? — Quel est le critère pour conclure à l’absence de preuve au soutien d’une inférence? — Que signifie l’expression « peu commode » dans le contexte de l’al. 487.1(4)a) du *Code criminel*? — La conclusion du juge de première instance sur la question de savoir si une dénonciation pour obtenir un télémandat renferme suffisamment de renseignements pour satisfaire au critère de ce qui est « peu commode » est-elle une conclusion de fait ou une question de droit seulement à partir de laquelle le ministère public peut interjeter appel d’un acquittement? — Art. 8 et 24(2) de la *Charte*.

Au petit matin du vendredi 23 décembre 2011, un agent de la Gendarmerie royale du Canada a obtenu un télémandat pour enquêter sur le vol d'électricité à une maison d'habitation située près de Kelowna (Colombie-Britannique). Au cours de l'exécution de ce mandat, les policiers ont découvert, en plus d'un dispositif de détournement d'électricité, une importante activité de culture de marijuana. Le demandeur, qui se trouvait à l'intérieur de la maison lorsque les policiers sont arrivés, a été accusé de production de marijuana, de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic et de vol d'électricité. Dans son jugement, le juge du procès a conclu que le télémandat était invalide parce que le juge de paix avait aidé le policier à préparer sa dénonciation pour l'obtenir. Le juge a également conclu que parce que le télémandat était invalide, son exécution violait le droit que l'art. 8 la *Charte* garantit au demandeur à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, et que l'admission de la preuve de la drogue et d'autres articles saisis par les policiers était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. La Cour d'appel a statué que le télémandat avait été décerné régulièrement et que la décision du juge du procès d'exclure la preuve présentée par le ministère public ne pouvait pas être maintenue. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

23 octobre 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Weatherill)
2014 BCSC 1988
<http://canlii.ca/t/gf2bg>

Jugement au terme d'un voir-dire excluant la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*; verdict d'acquiescement

26 novembre 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Frankel, Tysoe et Willcock)
2015 BCCA 488; CA42360
<http://canlii.ca/t/gm8f9>

Arrêt accueillant l'appel de l'acquiescement, annulant les acquiescements et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

21 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36815 **Stefan Mark Gerard Tibbo Lenoski, also known as Mark Tibbo-Lenoski, also known as Mark Tibbo, also known as Mark Gerard Tibbo Lenoski v. Martha Hernandez Solis** (B.C.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The respondent's motion to expedite the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA43039, 2015, BCCA 508, dated December 8, 2015, is dismissed with costs.

La requête de l'intimée visant le traitement accéléré de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43039, 2015 BCCA 508, daté du 8 décembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of rights — Right to security of the person — Reasonable limits prescribed by law — Family law — International child abduction — *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, Can. T.S. 1983 No. 35 (the "*Hague Convention*") — Interpretation and application of *Hague Convention* — Whether the return of a Canadian child with Autism Spectrum Disorder ("*ASD*") to a foreign jurisdiction where that child will be deprived of

critical therapy and treatment for ASD that is available in Canada constitutes a “grave risk of harm or otherwise intolerable situation” pursuant to Article 13(b) of the *Hague Convention* — Whether it is necessary for the Court to revisit the decision of *Thomson v. Thomson*, [1994] 3 S.C.R. 551 on the interpretation and application Article 13(b) of the *Hague Convention* — Whether the return of a Canadian child in these circumstances constitutes a violation of that child’s right to security of person under Section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and if so, whether it is justified under s. 1 of the *Charter* — Whether a return Order under Article 12 of the *Hague Convention* of an autistic Canadian child to a country that does not offer accessible and recognized treatment for ASD violates Canada’s commitment to protecting the human rights and fundamental freedoms of persons with disabilities in accordance with Article 23 of the *UN Convention on the Rights of the Child*, Can. T.S. 992 No. 3 — Whether a child’s Canadian citizenship obligates the Court to act via the *parens patriae* power and in accordance with the responsibilities under Article 23 of the *UN Convention* with respect to a Canadian child, even where those considerations may not be consistent with the application of the *Hague Convention*.

The parties were married in Colima, Mexico and had two children. After the parents separated, a consent order of the First Family Court of Colima awarded the children’s primary residence to the respondent, and authorized the applicant to take the children to B.C. for access visits in the summer months. Due to a concern that the children were demonstrating developmental delays, the respondent had them assessed in Mexico and the applicant had them assessed during his summer access. D was diagnosed with autism spectrum disorder, and N with significant learning difficulties. The children began therapy during the 2014 access visit, at the end of which the applicant did not return them in accordance with the Mexican custody order. The respondent brought a petition for an order that the applicant return the children to Mexico, pursuant to the *Family Law Act*, S.B.C. 2011, c. 25 (“*FLA*”) and the *Hague Convention*. The applicant defended his retention of the children in B.C. as not wrongful or, alternatively, on the basis that their return to a place that could not provide critical therapy would expose D to a grave risk of psychological harm or place him in an intolerable situation. The Supreme Court of British Columbia granted the respondent’s petition and the appellate court dismissed the appeal.

August 17, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Butler J.)
[2015 BCSC 1446](#)

Respondent’s petition for an Order that the applicant return the children to Mexico, granted

December 8, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Kirkpatrick, Garson and Goepel JJ.A.)
[2015 BCCA 508](#); CA43039

Appeal dismissed

December 17, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Harris J.A.)
[2015 BCCA 531](#)

Order granting a stay of execution of Order from 2015 BCCA 508 for 45 days, to be extended until the decision on any application for leave to appeal to SCC filed within that period

January 20, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte des droits — Droit à la sécurité de la personne — Limites raisonnables imposées par une règle de droit — Droit de la famille — Enlèvement international d’enfants — *Convention de La Haye sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants*, R.T. Can. 1983 n° 35 (la « *Convention de La Haye* ») — Interprétation et

application de la *Convention de La Haye* — Le retour d'un enfant canadien souffrant d'un trouble du spectre autistique à un autre pays qui n'offre pas la thérapie et le traitement nécessaires qui est offert au Canada l'expose-t-il « à un danger » « ou de toute autre manière [...] le place dans une situation intolérable », au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'al. 13b) de la *Convention de La Haye*? — Y a-t-il lieu pour la Cour de revenir sur l'arrêt *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551 sur l'interprétation et l'application de l'al. 13b) de la *Convention de La Haye*? — Le retour d'un enfant canadien dans ces circonstances enfreint-il le droit de l'enfant à la sécurité de sa personne, garanti par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, cette restriction est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*? — L'ordonnance rendue en vertu de l'art. 12 de la *Convention de La Haye* en vue du retour d'un enfant canadien autiste à un pays qui n'offre pas de traitement accessible et reconnu pour le trouble du spectre autistique enfreint-il l'engagement du Canada à protéger les droits de la personne et les libertés fondamentales des enfants handicapés pris à l'art. 23 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, R.T. Can. 992 n° 3? — La citoyenneté canadienne de l'enfant oblige-t-elle le tribunal à trancher, en exerçant sa compétence *parens patriae*, sur le fondement de l'art. 23 de la *Convention des Nations Unies*, même si les considérations dans ce cas peuvent ne pas être compatibles avec l'application de la *Convention de La Haye*?

Les parties se sont mariées à Colima, au Mexique, et ont deux enfants. Après la séparation des parents, le premier tribunal de la famille de Colima a rendu une ordonnance sur consentement accordant à l'intimée la garde principale des enfants et autorisant le demandeur à les emmener en Colombie-Britannique pendant l'été pour exercer ses droits d'accès. Inquiets à propos de retards dans le développement des enfants, l'intimée les a fait évaluer au Mexique, et le demandeur, pendant l'été. Selon le diagnostic, D souffre d'autisme, et N, de difficultés graves d'apprentissage. Les enfants ont commencé une thérapie pendant un séjour en 2014 prévu pour l'exercice des droits d'accès. À la fin du séjour, le demandeur n'a pas renvoyé les enfants au Mexique, conformément à l'ordonnance de garde mexicaine. L'intimée a présenté une requête en vue de faire enjoindre au demandeur de renvoyer les enfants au Mexique, en vertu de la *Family Law Act*, S.B.C. 2011, c. 25 (la « FLA ») et de la *Convention de La Haye*. Le demandeur a plaidé qu'en gardant les enfants en Colombie-Britannique, il n'avait pas mal agi et, subsidiairement, il a fait valoir que leur retour à un endroit n'offrant pas la thérapie nécessaire exposerait D à des préjudices psychologiques graves ou le placerait dans une situation intolérable. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la requête de l'intimée, et la cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 17 août 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Butler)
[2015 BCSC 1446](#)

Octroi de la requête présentée par l'intimée pour obliger le demandeur à retourner les enfants au Mexique.

Le 8 décembre 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Kirkpatrick, Garson et Goepel)
[2015 BCCA 508](#); CA43039

Rejet de l'appel

Le 17 décembre 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Harris)
[2015 BCCA 531](#)

Ordonnance de sursis à l'exécution de l'ordonnance issue de 2015 BCCA 508 pour une période de 45 jours ou jusqu'à la décision sur la demande d'autorisation d'appel déposée pendant cette période.

Le 20 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36823 **Elisabeth Eveline Mitchinson and Timothy G. Mitchinson v. David Baker and Lawyers' Professional Indemnity Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motions for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59535, 2015 ONCA 623, dated September 17, 2015, is dismissed with costs.

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel sont accueillies. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59535, 2015 ONCA 623, daté du 17 septembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Constitutional law — Fundamental justice — Right to life, liberty and security of person — Right to equality — Remedy — Appeals — Respondent representing applicant, Ms. Mitchinson in human rights complaint brought relating termination of her employment — Respondent settled complaint on terms favourable to applicant — Applicant unhappy with legal fee which she alleged were more than estimate given to her — Applicant firing respondent before settlement finalized and steps taken to have his account assessed — Applicants commencing proceedings against respondent lawyer and respondent company — Lawyer's motion to dismiss action as frivolous, vexatious and abuse of process allowed — Company's motion to strike claim on ground no reasonable cause of action disclosed allowed — Appeal to Court of Appeal dismissed — Whether Court of Appeal raises constitutional issues under ss. 7, 15 and 24(1) of the *Charter* — Whether Court of Appeal decision puts law in Ontario in conflict with appellate law in British Columbia and Supreme Court of Canada — Whether Court of Appeal decision includes palpable and overriding errors of law.

The respondent, David Baker represented the applicant, Elisabeth Mitchinson in a human rights complaint that she brought relating to the termination of her employment. He settled the complaint on terms that were favourable to Ms. Mitchinson. Ms. Mitchinson was unhappy with Mr. Baker's fee, which was more than the estimate that he had given to her. As a result, she fired him before the settlement was finalized and then took steps to have his account assessed. Ms. Mitchinson and her husband, the applicant Mr. Timothy Mitchinson commenced proceedings against Mr. Baker and the respondent, Lawyers' Professional Indemnity Company ("LPIC"), alleging LPIC was an "accessory after the fact" to Mr. Baker's alleged fraudulent misrepresentation.

LPIC brought a motion to strike the statement of claim against it on the basis that it disclosed no reasonable cause of action and Mr. Baker moved to have the action dismissed as against him on the basis that it was frivolous, vexatious, and an abuse of process of the court. The motions judge granted both motions. The Court of Appeal dismissed the appeal.

September 23, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Ramsay J.)

Motion to dismiss action as frivolous, vexatious and an abuse of process and motion to strike claim on ground it discloses no reasonable cause of action, allowed.

September 17, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Pepall and Benotto JJ.A.)
[2015 ONCA 623](#)
File No.: C59535

Appeal dismissed.

December 24, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motions for extension of time to serve and/or file leave application filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Droit constitutionnel — Justice fondamentale — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Droit à l'égalité — Réparation — Appels — L'avocat intimé représentait la demanderesse, Mme Mitchinson, dans une plainte concernant les droits de la personne déposée relativement à son congédiement — L'intimé a réglé la plainte à l'amiable à des conditions favorables à la demanderesse — La demanderesse est mécontente des honoraires de l'avocat qui, selon elle, étaient supérieurs à l'estimation qui lui avait été donnée — La demanderesse a mis fin au mandat de l'intimé avant la finalisation du règlement et elle a pris des mesures pour faire évaluer le compte de l'avocat — Les demandeurs ont intenté une action contre l'avocat et la personne morale intimés — La motion de l'avocat de la demanderesse en rejet de l'action parce que frivole, vexatoire ou constituant un recours abusif a été accueillie — La motion de la personne morale intimée en radiation de la demande parce qu'elle ne révélait aucune cause d'action fondée a été accueillie — L'appel à la Cour d'appel a été rejeté — La Cour d'appel soulève-t-elle des questions constitutionnelles qui relèvent des art. 7, 15 et 24(1) de la *Charte*? — L'arrêt de la Cour d'appel a-t-il pour effet de mettre le droit ontarien en conflit avec la jurisprudence de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de la Cour suprême du Canada? — L'arrêt de la Cour d'appel est-il entaché d'une erreur de droit manifeste et dominante?

L'intimé, David Baker, représentait la demanderesse, Elisabeth Mitchinson, dans une plainte concernant les droits de la personne que cette dernière avait déposée relativement à son congédiement. Maître Baker a réglé la plainte à des conditions qui étaient favorables à Mme Mitchinson. Madame Mitchinson était mécontente des honoraires de M^e Baker, qui étaient supérieurs à l'estimation que celui-ci lui avait donnée. En conséquence, elle a mis fin à son mandat avant la finalisation du règlement et elle a pris des mesures pour faire évaluer son compte. Madame Mitchinson et son mari, le demandeur Timothy Mitchinson, ont intenté une action contre M^e Baker et l'intimée, Lawyers' Professional Indemnity Company (« LPIC »), alléguant que LPIC avait été [TRADUCTION] « complice après le fait » des déclarations mensongères qu'elle imputait à M^e Baker.

LPIC a présenté une motion en radiation de la déclaration contre elle au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action fondée et M^e Baker a présenté une motion en rejet de l'action contre lui au motif qu'elle était frivole, vexatoire et constituait un recours abusif au tribunal. Le juge de première instance a accueilli les deux motions. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

23 septembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ramsay)

Jugement accueillant la motion en rejet de l'action, parce que frivole, vexatoire et constituant un recours abusif et la motion en radiation de la demande au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action fondée.

17 septembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Pepall et Benotto)
[2015 ONCA 623](#)
N^o du greffe C59535

Rejet de l'appel.

24 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande.

36833 **Raymond Abouabdallah v. Professional Conduct Committee of the College of Dental Surgeons of Saskatchewan** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2575, dated November 24, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2575, daté du 24 novembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeals — Security for costs — Applicant noted in default of order to post security for costs and his appeal struck — Court of Appeal allowing appeal to proceed at show cause hearing — Appeal subsequently dismissed for deficiency of materials filed — Whether Court of Appeal erred in refusing to accept material and to allow appeal to proceed, without regard to applicant's fundamental rights and principles of natural justice for sole reason that applicant did not have financial means to post security for costs — Whether litigant facing disciplinary proceedings can be denied access to justice because he has no means to post security for costs, when his fundamental rights and principles of natural justice have not been respected in disciplinary context.

The College of Dental Surgeons of Saskatchewan ("College") found Mr. Abouabdallah guilty of professional misconduct and incompetence. Mr. Abouabdallah challenged the decision by way of appeal in the Court of Queen's Bench of Saskatchewan. Before the appeal was heard, the College obtained an order requiring Mr. Abouabdallah to post security for costs in the amount of \$25,000. Mr. Abouabdallah's leave to appeal the order to the Court of Appeal for Saskatchewan failed, as did his application for leave to this Court. Mr. Abouabdallah did not post security and was in default of the order for security for costs. The College brought an application to strike out his notice of appeal in the Court of Queen's Bench.

July 7, 2014
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Keene J.)
Q.B.G. 1317/2012 (unreported)

Applicant's notice of appeal struck

November 19, 2015
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ottenbreit, Caldwell and Herauf JJ.A.)
CACV2575 (unreported)

Appeal allowed to proceed at show cause hearing

November 24, 2015
Court of Appeal for Saskatchewan (D. Haniak,
Deputy Registrar)
CACV2575 (unreported)

Appeal dismissed for deficiency of appeal material filed

January 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appels — Cautionnement pour dépens — Le demandeur a été constaté en défaut à l'égard d'une ordonnance de verser un cautionnement pour dépens et son appel a été radié — La Cour d'appel a autorisé que l'appel soit instruit à une audience de justification — L'appel a subséquemment été rejeté pour cause d'insuffisance des documents déposés — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'accepter des documents et de permettre à l'appel d'aller de l'avant sans égard aux droits fondamentaux du demandeur et aux principes de justice naturelle, uniquement parce que le demandeur n'avait pas les moyens financiers de déposer un cautionnement pour dépens? — Un plaideur qui fait l'objet de procédures disciplinaires peut-il se voir refuser l'accès à la justice parce qu'il n'a pas les moyens de déposer un cautionnement pour dépens alors que ses droits fondamentaux et les principes de justice naturelle n'ont pas été respectés dans le contexte disciplinaire?

L'ordre des chirurgiens-dentistes de la Saskatchewan (l'« Ordre ») a déclaré M. Abouabdallah coupable d'inconduite professionnelle et d'incompétence. Monsieur Abouabdallah a contesté la décision par voie d'appel à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan. Avant l'audition de l'appel, l'Ordre a obtenu une ordonnance enjoignant à M. Abouabdallah de déposer un cautionnement pour dépens de 25 000 \$. Monsieur Abouabdallah s'est vu refuser l'autorisation d'en appeler à la Cour d'appel de la Saskatchewan, mais il a été débouté, et sa demande d'autorisation à cette Cour a également été rejetée. Monsieur Abouabdallah n'a pas déposé de cautionnement pour dépens et il a été constaté en défaut à l'égard de l'ordonnance qui l'enjoignait à le faire. L'Ordre a présenté une demande de radiation de son avis d'appel en Cour du Banc de la Reine.

7 juillet 2014
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Keene)
Q.B.G. 1317/2012 (non publié)

Radiation de l'avis d'appel du demandeur

19 novembre 2015
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Ottenbreit, Caldwell et Herauf)
CACV2575 (non publié)

Autorisation d'instruire l'appel à l'audience de justification

24 novembre 2015
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Greffier adjoint D. Haniak)
CACV2575 (non publié)

Rejet de l'appel pour cause d'insuffisance des documents déposés

22 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

01.04.2016

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Christy Turner, et al.

v. (36899)

Bell Mobility Inc., et al. (Alta.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the applicant for an extension of time to serve and file the memorandum and supporting material with respect to an application for leave to appeal to 90 days following the decision of the Court of Appeal of Manitoba in respect of *Hafichuk-Walkin, et al. v. BCE Inc., et al.*, File No. AI14-30-08244, rendered on March 14, 2016;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted in part. The applicant shall serve and file the memorandum and supporting material with respect to the application for leave to appeal within 60 days of March 14, 2016, the date of the Court of Appeal of Manitoba's decision in *Hafichuk-Walkin, et al. v. BCE Inc., et al.*

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la demanderesse en prorogation du délai applicable pour signifier et déposer son mémoire et les documents à l'appui relativement à une demande d'autorisation d'appel à 90 jours après la décision de la Cour d'appel du Manitoba dans *Hafichuk-Walkin, et al. c. BCE Inc., et al.*, n° de dossier AI14-30-08244, rendue le 14 mars 2016;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie en partie. La demanderesse signifiera et déposera son mémoire et les documents à l'appui relativement à la demande d'autorisation d'appel dans les 60 jours du 14 mars 2016, date de la décision de la Cour d'appel du Manitoba dans *Hafichuk-Walkin, et al. c. BCE Inc., et al.*

08.04.2016

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Attorney General of Canada
Federation of Canadian
Municipalities

IN / DANS : Corporation of the City of Windsor
v. (36465)
Canadian Transit Company (F.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated February 24, 2016, granting leave to intervene to the Attorney General of Canada and the Federation of Canadian Municipalities;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

The said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 24 février 2016, accordant l'autorisation d'intervenir au procureur général du Canada et à la Fédération canadienne des municipalités;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE :

Ces intervenants pourront présenter chacun une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

06.04.2016

Hamlet of Clyde River et al.

v. (36692)

Petroleum Geo-Services Inc. (PGS) et al. (F.C.)

(By Leave)

07.04.2016

Chippewas of the Thames First Nation

v. (36776)

Enbridge Pipelines Inc. et al. (F.C.)

(By Leave)

08.04.2016

Astrazeneca Canada Inc. et al.

v. (36654)

Apotex Inc. et al. (F.C.)

(By leave)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

06.04.2016

Cheimene Davy

v. (36359)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 14, 2016 / LE 14 AVRIL 2016

35945 Harry Daniels, Gabriel Daniels, Leah Gardner, Terry Joudrey and Congress of Aboriginal Peoples v. Her Majesty the Queen as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development and Attorney General of Canada - and - Attorney General for Saskatchewan, Attorney General of Alberta, Native Council of Nova Scotia, New Brunswick Aboriginal Peoples Council, Native Council of Prince Edward Island, Metis Settlements General Council, Te'mexw Treaty Association, Métis Federation of Canada, Aseniwuche Winewak Nation of Canada, Chiefs of Ontario, Gift Lake Métis Settlement, Native Alliance of Quebec, Assembly of First Nations and Métis National Council (F.C.)
2016 SCC 12 / 2016 CSC 12

Coram: Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-49-13, 2014 FCA 101, dated April 17, 2014, heard on October 8, 2015, is allowed in part and the cross-appeal is dismissed, with costs to the appellants. Non-status Indians and Métis are “Indians” under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*. The Federal Court of Appeal’s conclusion that the first declaration should exclude non-status Indians or apply only to those Métis who meet the criteria set out in *R. v. Powley*, [2003] 2 S.C.R. 207, is set aside and the trial judge’s decision is restored.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-49-13, 2014 CAF 101, en date du 17 avril 2014, entendu le 8 octobre 2015 est accueilli en partie et l’appel incident est rejeté, avec dépens en faveur des appelants. Les Indiens non inscrits et les Métis sont des « Indiens » visés au par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La conclusion de la Cour d’appel fédérale selon laquelle le premier jugement déclaratoire devrait exclure les Indiens non inscrits ou ne s’appliquer qu’aux Métis qui satisfont aux critères énoncés dans l’arrêt *R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207, est annulée et la décision du juge de première instance est rétablie.

APRIL 15, 2016 / LE 15 AVRIL 2016

35982 Joseph Ryan Lloyd v. Her Majesty The Queen - and - Canadian Bar Association, African Canadian Legal Clinic, Pivot Legal Society, Union of British Columbia Indian Chiefs, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, Canadian HIV/AIDS Legal Network, British Columbia Centre for Excellence in HIV/AIDS, Prisoners with HIV/AIDS Support Action Network, Canadian Association of People Who Use Drugs, British Columbia Civil Liberties Association, Criminal Lawyers’ Association (Ontario) and West Coast Women’s Legal Education and Action Fund (B.C.)
2016 SCC 13 / 2016 CSC 13

Coram: Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041594, 2014 BCCA 224, dated June 6, 2014, heard on January 13, 2016, is allowed. Section 5(3)(a)(i)(D) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, is unconstitutional and is therefore of no force or effect under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*. The sentence of the Court of Appeal is set aside and the sentence of one year of imprisonment imposed by the provincial court judge is restored. Wagner, Gascon and Brown JJ. are dissenting in part.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041594, 2014 BCCA 224, en date du 6 juin 2014, entendu le 13 janvier 2016, est accueilli. La division 5(3)a)(i)(D) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19, est inconstitutionnelle et est donc déclarée inopérante suivant le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La peine infligée par la Cour d'appel est annulée, et celle d'un an d'emprisonnement prononcée par le juge de la cour provinciale est rétablie. Les juges Wagner, Gascon et Brown sont dissidents en partie.

36162 **Her Majesty the Queen v. Hamidreza Safarzadeh-Markhali – and - Attorney General of Canada, British Columbia Civil Liberties Association, Criminal Lawyers' Association (Ontario), John Howard Society of Canada, West Coast Prison Justice Society and Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.** (Ont.)
2016 SCC 14 / 2016 CSC 14

Coram: Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55910, 2014 ONCA 627, dated September 10, 2014, heard on November 4, 2015, is dismissed. The challenged portion of s. 719(3.1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, is unconstitutional and is therefore of no force and effect under s. 52 of the *Constitution Act, 1982*.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55910, 2014 ONCA 627, en date du 10 septembre 2014, entendu le 4 novembre 2015, est rejeté. La partie contestée du par. 719(3.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, est inconstitutionnelle et est donc déclarée inopérante suivant l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Harry Daniels et al. v. Her Majesty the Queen as represented by The Minister of Indian Affairs and Northern Development (F.C.) (35945)

Indexed as: Daniels v. Canada (Indian Affairs and Northern Development)/

Répertorié : Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)

Neutral citation: 2016 SCC 12 / Référence neutre : 2016 CSC 12

Hearing: October 8, 2015 / Judgment: April 14, 2016

Audition : Le 8 octobre 2015 / Jugement : Le 14 avril 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Constitutional law — Aboriginal law — Métis — Non-status Indians — Whether declaration should be issued that Métis and non-status Indians are “Indians” under s. 91(24) of Constitution Act, 1867 — Whether declaration would have practical utility — Whether, for purposes of s. 91(24), Métis should be restricted to definitional criteria set out in R. v. Powley, [2003] 2 S.C.R. 207 — Constitution Act, 1867, s. 91(24) — Constitution Act, 1982, s. 35.

Three declarations are sought in this case: (1) that Métis and non-status Indians are “Indians” under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*; (2) that the federal Crown owes a fiduciary duty to Métis and non-status Indians; and (3) that Métis and non-status Indians have the right to be consulted and negotiated with.

The trial judge’s conclusion was that “Indians” under s. 91(24) is a broad term referring to all Indigenous peoples in Canada. He declined, however, to grant the second and third declarations. The Federal Court of Appeal accepted that “Indians” in s. 91(24) included all Indigenous peoples generally. It upheld the first declaration, but narrowed its scope to exclude non-status Indians and include only those Métis who satisfied the three criteria from *R. v. Powley*, [2003] 2 S.C.R. 207. It also declined to grant the second and third declarations. The appellants sought to restore the first declaration as granted by the trial judge, and asked that the second and third declarations be granted. The Crown cross-appealed, arguing that none of the declarations should be granted. It conceded that non-status Indians are “Indians” under s. 91(24).

Held: The first declaration should be granted: Métis and non-status Indians are “Indians” under s. 91(24). The appeal should therefore be allowed in part. The Federal Court of Appeal’s conclusion that the first declaration should exclude non-status Indians or apply only to those Métis who meet the *Powley* criteria, should be set aside, and the trial judge’s decision restored. The trial judge’s and Federal Court of Appeal’s decision not to grant the second and third declarations should be upheld. The cross-appeal should be dismissed.

A declaration can only be granted if it will have practical utility, that is, if it will settle “a live controversy” between the parties. The first declaration, whether non-status Indians and Métis are “Indians” under s. 91(24), would have enormous practical utility for these two groups who have found themselves having to rely more on noblesse oblige than on what is obliged by the Constitution. A declaration would guarantee both certainty and accountability. Both federal and provincial governments have, alternately, denied having legislative authority over non-status Indians and Métis. This results in these Indigenous communities being in a jurisdictional wasteland with significant and obvious disadvantaging consequences. While finding Métis and non-status Indians to be “Indians” under s. 91(24) does not create a duty to legislate, it has the undeniably salutary benefit of ending a jurisdictional tug-of-war.

There is no need to delineate which mixed-ancestry communities are Métis and which are non-status Indians. They are all “Indians” under s. 91(24) by virtue of the fact that they are all Aboriginal peoples. “Indians” has long been used as a general term referring to all Indigenous peoples, including mixed-ancestry communities like the Métis. Before and after Confederation, the government frequently classified Aboriginal peoples with mixed European and Aboriginal heritage as Indians. Historically, the purpose of s. 91(24) in relation to the broader goals of Confederation also indicates that since 1867, “Indians” meant all Aboriginal peoples, including Métis.

As well, the federal government has at times assumed that it could legislate over Métis as “Indians”, and included them in other exercises of federal authority over “Indians”, such as sending many Métis to Indian Residential

Schools — a historical wrong for which the federal government has since apologized. Moreover, while it does not define the scope of s. 91(24), s. 35 of the *Constitution Act, 1982* states that Indian, Inuit, and Métis peoples are Aboriginal peoples for the purposes of the Constitution. This Court has noted that ss. 35 and 91(24) should be read together. “Indians” in the constitutional context, therefore, has two meanings: a broad meaning, as used in s. 91(24), that includes both Métis and Inuit and can be equated with the term “aboriginal peoples of Canada” used in s. 35, and a narrower meaning that distinguishes Indian bands from other Aboriginal peoples. It would be constitutionally anomalous for the Métis to be the only Aboriginal people to be recognized and included in s. 35 yet excluded from the constitutional scope of s. 91(24).

The jurisprudence also supports the conclusion that Métis are “Indians” under s. 91(24). It demonstrates that intermarriage and mixed-ancestry do not preclude groups from inclusion under s. 91(24). The fact that a group is a distinct people with a unique identity and history whose members self-identify as separate from Indians, is not a bar to inclusion within s. 91(24). Determining whether particular individuals or communities are non-status Indians or Métis and therefore “Indians” under s. 91(24), is a fact-driven question to be decided on a case-by-case basis in the future.

As to whether, for purposes of s. 91(24), Métis should be restricted to the three definitional criteria set out in *Powley* in accordance with the decision of the Federal Court of Appeal, or whether the membership base should be broader, there is no principled reason for presumptively and arbitrarily excluding certain Métis from Parliament’s protective authority on the basis of the third criterion, a “community acceptance” test. The criteria in *Powley* were developed specifically for purposes of applying s. 35, which is about protecting historic community-held rights. Section 91(24) serves a very different constitutional purpose.

The constitutional changes, the apologies for historic wrongs, a growing appreciation that Aboriginal and non-Aboriginal people are partners in Confederation, as well as the *Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples* and the *Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada*, all indicate that reconciliation with *all* of Canada’s Aboriginal peoples is Parliament’s goal.

The historical, philosophical, and linguistic contexts establish that “Indians” in s. 91(24) includes *all* Aboriginal peoples, including non-status Indians and Métis. The first declaration should accordingly be granted.

Federal jurisdiction over Métis and non-status Indians does not mean that all provincial legislation pertaining to Métis and non-status Indians is inherently *ultra vires*. As this Court has recognized, courts should favour, where possible, the operation of statutes enacted by both levels of government.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Noël, Dawson and Trudel J.J.A.), 2014 FCA 101, [2014] 4 F.C.R. 97, 371 D.L.R. (4th) 725, 457 N.R. 347, [2014] 3 C.N.L.R. 139, 309 C.R.R. (2d) 200, [2014] F.C.J. No. 383 (QL), 2014 CarswellNat 1076 (WL Can.), setting aside in part a decision of Phelan J., 2013 FC 6, [2013] 2 F.C.R. 268, 357 D.L.R. (4th) 47, 426 F.T.R. 1, [2013] 2 C.N.L.R. 61, [2013] F.C.J. No. 4 (QL), 2013 CarswellNat 8 (WL Can.). Appeal allowed in part and cross-appeal dismissed.

Joseph Eliot Magnet, Andrew K. Lokan and Lindsay Scott, for the appellants/respondents on cross-appeal.

Mark R. Kindrachuk, Q.C., Christopher M. Rupar and Shauna K. Bedingfield, for the respondents/appellants on cross-appeal.

P. Mitch McAdam, Q.C., for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Angela Edgington and Neil Dobson, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Written submissions only by *D. Bruce Clarke, Q.C.*, for the interveners the Native Council of Nova Scotia, the New Brunswick Aboriginal Peoples Council and the Native Council of Prince Edward Island.

Garry Appelt and Keltie Lambert, for the intervener the Metis Settlements General Council.

Written submissions only by *Robert J. M. Janes* and *Elin R. S. Sigurdson*, for the intervener the Te'mexw Treaty Association.

Christopher G. Devlin, John Gailus and *Cynthia Westaway*, for the intervener the Métis Federation of Canada.

Karey M. Brooks and *Claire Truesdale*, for the intervener the Aseniwuche Winewak Nation of Canada.
Scott Robertson, for the intervener the Chiefs of Ontario.

Paul Seaman and *Maxime Faille*, for the intervener the Gift Lake Métis Settlement.

Marc Watters and *Lina Beaulieu*, for the intervener the Native Alliance of Quebec.

Guy Régimbald and *Jaimie Lickers*, for the intervener the Assembly of First Nations.

Jason T. Madden, Clément Chartier, Q.C., Kathy Hodgson-Smith and *Marc Leclair*, for the intervener the Métis National Council.

Solicitors for the appellants/respondents on cross-appeal: University of Ottawa, Ottawa; Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Solicitor for the respondents/appellants on cross-appeal: Attorney General of Canada, Saskatoon, Ottawa and Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the interveners the Native Council of Nova Scotia, the New Brunswick Aboriginal Peoples Council and the Native Council of Prince Edward Island: Burchells, Halifax.

Solicitors for the intervener the Metis Settlements General Council: Witten, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Te'mexw Treaty Association: JFK Law Corporation, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Métis Federation of Canada: Devlin Gailus Westaway, Victoria.

Solicitors for the intervener the Aseniwuche Winewak Nation of Canada: JFK Law Corporation, Vancouver and Victoria.

Solicitors for the intervener the Chiefs of Ontario: Nahwegahbow, Corbiere Genoodmagejig, Rama, Ontario.

Solicitors for the intervener the Gift Lake Métis Settlement: Gowling WLG (Canada) Inc., Ottawa.

Solicitors for the intervener the Native Alliance of Quebec: Gagné Letarte, Québec.

Solicitors for the intervener the Assembly of First Nations: Gowling WLG (Canada) Inc., Ottawa.

Solicitor for the intervener the Métis National Council: Métis National Council, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

Droit constitutionnel — Droit des autochtones — Métis — Indiens non inscrits — Y a-t-il lieu de rendre un jugement déclaratoire selon lequel les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » visés au par. 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867? — Un jugement déclaratoire aurait-il une utilité pratique? — Y a-t-il lieu, pour l'application du par. 91(24), de restreindre la portée du terme « Métis » aux critères définitoires énoncés dans l'arrêt R. c. Powley, [2003] 2 R.C.S. 207? — Loi constitutionnelle de 1867, par. 91(24) — Loi constitutionnelle de 1982, art. 35.

Trois jugements déclaratoires sont demandés en l'espèce, lesquels portent respectivement : (1) que les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » visés au par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*; (2) que la Couronne fédérale a une obligation de fiduciaire envers les Métis et les Indiens non inscrits; (3) que les Métis et les Indiens non inscrits ont droit à la tenue de consultations et de négociations.

Le juge de première instance a estimé que le mot « Indiens » au par. 91(24) est un terme général faisant référence à tous les peuples autochtones canadiens. Il a toutefois refusé de rendre les deuxième et troisième jugements déclaratoires demandés. La Cour d'appel fédérale a reconnu que le terme « Indiens » au par. 91(24) visait tous les peuples autochtones en général. Elle a confirmé le premier jugement déclaratoire, mais elle a restreint sa portée afin d'exclure les Indiens non inscrits et d'inclure seulement les Métis qui répondent aux trois critères énoncés dans l'arrêt *R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207. Elle a également refusé de prononcer les deuxième et troisième jugements déclaratoires demandés. Devant la Cour, les appelants ont sollicité le rétablissement du premier jugement déclaratoire tel qu'il a été rendu par le juge de première instance, et ont demandé que soient prononcés les deuxième et troisième jugements déclaratoires. La Couronne a interjeté un pourvoi incident, dans lequel elle fait valoir qu'aucun des jugements déclaratoires ne devrait être accordé. Elle a concédé que les Indiens non inscrits sont des « Indiens » visés au par. 91(24).

Arrêt : Le premier jugement déclaratoire est accordé : les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » visés au par. 91(24). Le pourvoi est donc accueilli en partie. La conclusion de la Cour d'appel fédérale selon laquelle le premier jugement déclaratoire devrait exclure les Indiens non inscrits ou ne s'appliquer qu'aux Métis qui satisfont aux critères énoncés dans l'arrêt *Powley* est annulée, et la décision du juge de première instance est rétablie. La décision du juge de première instance et de la Cour d'appel fédérale de ne pas rendre les deuxième et troisième jugements déclaratoires demandés est confirmée. Le pourvoi incident est rejeté.

Un jugement déclaratoire ne peut être rendu que s'il a une utilité pratique, c'est-à-dire s'il règle un « litige actuel » entre les parties. Le premier jugement déclaratoire demandé, à savoir que les Indiens non inscrits et les Métis sont des « Indiens » visés au par. 91(24), aurait une utilité pratique considérable pour ces deux groupes, lesquels ont dû compter davantage sur une forme de « Noblesse oblige » que sur le respect des obligations imposées par la Constitution. Un jugement déclaratoire garantirait à la fois certitude et responsabilité. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont tour à tour nié avoir le pouvoir de légiférer à l'égard des Indiens non inscrits et des Métis. Ces collectivités autochtones se retrouvent donc dans une sorte de désert juridique sur le plan de la compétence législative, situation qui a des conséquences défavorables importantes et évidentes. Bien que le fait de conclure que les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » visés au par. 91(24) ne crée aucune obligation de légiférer, une telle conclusion a indéniablement l'effet bénéfique de mettre fin au bras de fer sur la question de la compétence législative.

Il n'est pas nécessaire d'identifier les collectivités d'ascendance mixte formées de Métis et celles formées d'Indiens non inscrits. Tous ces groupes sont des « Indiens » visés au par. 91(24), puisqu'ils sont tous des peuples autochtones. Le mot « Indiens » a longtemps été utilisé comme terme générique désignant tous les peuples autochtones, y compris les collectivités d'ascendance mixte comme les Métis. Avant et après la Confédération, le gouvernement a fréquemment qualifié d'Indiens les peuples autochtones ayant des origines mixtes européennes et autochtones. Historiquement, considéré dans la perspective des objectifs plus généraux de la Confédération, l'objet du par. 91(24) indique également que, depuis 1867, le mot « Indiens » s'entend de tous les peuples autochtones, y compris les Métis.

D'ailleurs, le gouvernement fédéral a parfois considéré qu'il pouvait légiférer sur les Métis en tant qu'« Indiens », et les a inclus dans l'exercice de sa compétence sur les « Indiens », par exemple en envoyant de nombreux Métis dans des pensionnats indiens, un tort du passé pour lequel il a depuis présenté ses excuses. De plus, bien qu'il ne définit pas la portée du par. 91(24), l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* énonce que les Indiens, les Inuit et les Métis sont des peuples autochtones pour l'application de la Constitution. La Cour a souligné que l'art. 35 et le par. 91(24) doivent être interprétés conjointement. Le terme « Indiens » a donc deux sens en contexte constitutionnel : un sens large, au par. 91(24), qui inclut tant les Métis que les Inuit et que l'on peut assimiler à celui de l'expression « peuples autochtones du Canada » employée à l'art. 35; et un sens plus restreint, qui distingue les bandes indiennes des autres peuples autochtones. Il serait anormal d'un point de vue constitutionnel que les Métis constituent le seul peuple autochtone à être reconnu et inclus à l'art. 35, tout en étant par ailleurs exclu du champ d'application du par. 91(24).

La jurisprudence permet également de conclure que les Métis sont des « Indiens » visés au par. 91(24). Elle montre que les mariages entre Indiens et non-Indiens et l'ascendance mixte n'empêchent pas l'inclusion d'un groupe dans le champ d'application du par. 91(24). Le caractère distinct d'un groupe qui forme un peuple ayant une identité et une histoire uniques et dont les membres s'identifient comme un groupe distinct des Indiens ne fait pas obstacle à l'inclusion dans le champ d'application du par. 91(24). La question de savoir si des personnes données sont des Indiens non inscrits ou des Métis, et donc des « Indiens » visés au par. 91(24), — ou encore si une collectivité en particulier est formée de telles personnes — est une question de fait qui devra être décidée au cas par cas dans le futur.

Relativement à la question de savoir s'il y a lieu, pour l'application du par. 91(24), de restreindre la portée du terme « Métis » aux trois critères définitoires énoncés dans l'arrêt *Powley*, conformément à la décision de la Cour d'appel fédérale, ou s'il faut plutôt élargir les critères d'appartenance, il n'existe aucune raison logique justifiant de priver présomptivement et arbitrairement certains Métis de la protection qu'offre le pouvoir de légiférer du Parlement sur la base du troisième critère, soit celui requérant leur « acceptation par la collectivité ». Les critères de l'arrêt *Powley* ont été établis spécialement pour l'application de l'art. 35, lequel a pour objet de protéger des droits collectifs historiques. Le paragraphe 91(24) vise pour sa part un objectif constitutionnel très différent.

Les modifications constitutionnelles, les excuses pour les torts du passé, la reconnaissance grandissante du fait que les peuples autochtones et non autochtones sont des partenaires dans la Confédération, de même que le *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones* et le *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, indiquent tous qu'une réconciliation avec *l'ensemble* des peuples autochtones du Canada est l'objectif du Parlement.

Les contextes historique, philosophique et linguistique établissent que les « Indiens » visés au par. 91(24) englobent *tous* les peuples autochtones, y compris les Indiens non inscrits et les Métis. Il y a donc lieu d'accorder le premier jugement déclaratoire demandé.

Le fait que le gouvernement fédéral ait compétence à l'égard des Métis et des Indiens non inscrits ne signifie pas que toute mesure législative provinciale les concernant est intrinsèquement *ultra vires*. Comme l'a reconnu notre Cour, il importe que les tribunaux privilégient, dans la mesure du possible, l'application des lois édictées par les deux ordres de gouvernement.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Noël, Dawson et Trudel), 2014 CAF 101, [2014] 4 R.C.F. 97, 371 D.L.R. (4th) 725, 457 N.R. 347, [2014] 3 C.N.L.R. 139, 309 C.R.R. (2d) 200, [2014] A.C.F. n° 383 (QL), 2014 CarswellNat 1077 (WL Can.), qui a infirmé en partie une décision du juge Phelan, 2013 CF 6, [2013] 2 R.C.F. 268, 357 D.L.R. (4th) 47, 426 F.T.R. 1, [2013] 2 C.N.L.R. 61, [2013] A.C.F. n° 4 (QL), 2013 CarswellNat 9 (WL Can.). Pourvoi accueilli en partie et pourvoi incident rejeté.

Joseph Eliot Magnet, Andrew K. Lokan et Lindsay Scott, pour les appelants/intimés au pourvoi incident.

Mark R. Kindrachuk, c.r., Christopher M. Rupa et Shauna K. Bedingfield, pour les intimés/appelants au pourvoi incident.

P. Mitch McAdam, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Angela Edgington et Neil Dobson, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Argumentation écrite seulement par *D. Bruce Clarke, c.r.*, pour les intervenants Native Council of Nova Scotia, New Brunswick Aboriginal Peoples Council et Native Council of Prince Edward Island.

Garry Appelt et Keltie Lambert, pour l'intervenant Metis Settlements General Council.

Argumentation écrite seulement par *Robert J. M. Janes et Elin R. S. Sigurdson*, pour l'intervenante Te'mexw Treaty Association.

Christopher G. Devlin, John Gailus et Cynthia Westaway, pour l'intervenante la Fédération Métisse du Canada.

Karey M. Brooks et Claire Truesdale, pour l'intervenante Aseniwuche Winewak Nation of Canada.

Scott Robertson, pour l'intervenant Chiefs of Ontario.

Paul Seaman et Maxime Faille, pour l'intervenant Gift Lake Métis Settlement.

Marc Watters et Lina Beaulieu, pour l'intervenante l'Alliance autochtone du Québec.

Guy Régimbald et Jaimie Lickers, pour l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations.

Jason T. Madden, Clément Chartier, c.r., Kathy Hodgson-Smith et Marc Leclair, pour l'intervenant le Ralliement national des Métis.

Procureurs des appelants/intimés au pourvoi incident : Université d'Ottawa, Ottawa; Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto.

Procureur des intimés/appelants au pourvoi incident : Procureur général du Canada, Saskatoon, Ottawa et Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs des intervenants Native Council of Nova Scotia, New Brunswick Aboriginal Peoples Council et Native Council of Prince Edward Island : Burchells, Halifax.

Procureurs de l'intervenant Metis Settlements General Council : Witten, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante Te'mexw Treaty Association : JFK Law Corporation, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Fédération Métisse du Canada : Devlin Gailus Westaway, Victoria.

Procureurs de l'intervenante Aseniwuche Winewak Nation of Canada : JFK Law Corporation, Vancouver et Victoria.

Procureurs de l'intervenant Chiefs of Ontario : Nahwegahbow, Corbiere Genoodmagejig, Rama, Ontario.

Procureurs de l'intervenant Gift Lake Métis Settlement : Gowling WLG (Canada) Inc., Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance autochtone du Québec : Gagné Letarte, Québec.

Procureurs de l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations : Gowling WLG (Canada) Inc., Ottawa.

Procureur de l'intervenant le Ralliement national des Métis : Ralliement national des Métis, Ottawa.

Her Majesty the Queen v. Joseph Ryan Lloyd et al. (B.C.) ([35982](#))

Indexed as: R. v. Lloyd / Répertoire : R. c. Lloyd

Neutral citation: 2016 SCC 13 / Référence neutre : 2016 CSC 13

Hearing: January 13, 2016 / Judgment: April 15, 2016

Audition : Le 13 janvier 2016 / Jugement : Le 15 avril 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Cruel and unusual treatment or punishment — Sentencing — Mandatory minimum sentence — Controlled substances offence — Accused convicted of possessing controlled substances for purpose of trafficking and sentenced to one year of imprisonment — Whether one-year mandatory minimum imprisonment term pursuant to s. 5(3)(a)(i)(D) of Controlled Drugs and Substances Act results in cruel and unusual punishment and therefore infringes s. 12 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether infringement justifiable under s. 1 of Charter — Whether Court of Appeal erred in increasing sentence to 18 months — Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 5(3)(a)(i)(D).

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Sentencing — Whether proportionality in sentencing process a principle of fundamental justice under s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether one-year mandatory minimum sentence pursuant to s. 5(3)(a)(i)(D) of Controlled Drugs and Substances Act infringes s. 7 of Charter.

Constitutional law — Charter of Rights — Courts — Jurisdiction — Provincial court judge deciding mandatory minimum sentencing provision unconstitutional — Whether provincial court has power to determine constitutionality.

L was convicted of possession of drugs for the purpose of trafficking. Because he had a recent prior conviction for a similar offence, he was subject to a mandatory minimum sentence of one year of imprisonment, pursuant to s. 5(3)(a)(i)(D) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (“CDSA”). Section 5(3)(a)(i)(D) provides a minimum sentence of one year of imprisonment for trafficking or possession for the purpose of trafficking in a Schedule I or II drug, where the offender has been convicted of any drug offence (except possession) within the previous 10 years. The provincial court judge declared the provision contrary to s. 12 of the *Charter* and not justified under s. 1. The Court of Appeal allowed the Crown’s appeal, set aside the declaration of unconstitutionality and increased the sentence to 18 months.

Held (Wagner, Gascon and Brown JJ. dissenting in part): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.: The provincial court judge in this case had the power to decide the constitutionality of s. 5(3)(a)(i)(D) of the *CDSA*. While provincial court judges do not have the power to make formal declarations that a law is of no force or effect under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, they do have the power to determine the constitutionality of mandatory minimum provisions when the issue arises in a case they are hearing. L challenged the mandatory minimum sentence of one year of imprisonment that applied to him. He was entitled to do so. The provincial court judge, in turn, was entitled to consider the constitutionality of that provision. He ultimately concluded that the mandatory minimum sentence was not grossly disproportionate as to L. The fact that the judge used the word “declare” does not convert his conclusion to a formal declaration that the provision is of no force or effect.

While L conceded that a one-year sentence of imprisonment would not be grossly disproportionate as applied to him, it could in other reasonably foreseeable cases. That was the problem in *R. v. Nur*, 2015 SCC 15, [2015]

1 S.C.R. 773. Again, in the present case, the mandatory minimum sentence provision covers a wide range of potential conduct. As a result, it catches not only the serious drug trafficking that is its proper aim, but conduct that is much less blameworthy. This renders it constitutionally vulnerable.

At one end of the range of conduct caught by the mandatory minimum sentence provision stands a professional drug dealer who engages in the business of dangerous drugs for profit, who is in possession of a large amount of drugs, and who has been convicted many times for similar offences. At the other end of the range stands the addict who is charged for sharing a small amount of drugs with a friend or spouse, and finds herself sentenced to a year in prison because of a single conviction for sharing marijuana in a social occasion nine years before. Most Canadians would be shocked to find that such a person could be sent to prison for one year.

Another foreseeable situation caught by the law is where a drug addict with a prior conviction for trafficking is convicted of a second offence. In both cases, he was only trafficking in order to support his own addiction. Between conviction and the sentencing he attends rehabilitation and conquers his addiction. He comes to court asking for a short sentence that will allow him to resume a healthy and productive life. Under the law, the judge has no choice but to sentence him to a year in prison. Such a sentence would also be grossly disproportionate to what is fit in the circumstances and would shock the conscience of Canadians.

Section 10(5) of the *CDSA* provides an exception to the minimum one-year sentence if the offender has, prior to sentencing, successfully completed a drug treatment court program or another program approved under s. 720(2) of the *Criminal Code*. This exception is however too narrow to cure the constitutional infirmity. First, it is confined to particular programs, which a particular offender may or may not be able to access. Second, to be admissible to these programs, the offender must usually plead guilty and forfeit his right to a trial. One constitutional deprivation cannot cure another. Third, the requirement that the offender successfully complete the program may not be realistic for heavily addicted offenders whose conduct does not merit a year in jail. Finally, in most programs, the Crown has the discretion to disqualify an applicant.

The reality is this: mandatory minimum sentence provisions that apply to offences that can be committed in various ways, under a broad array of circumstances and by a wide range of people are constitutionally vulnerable. This is because such provisions will almost inevitably include an acceptable reasonable hypothetical for which the mandatory minimum will be found unconstitutional. If Parliament hopes to maintain mandatory minimum sentences for offences that cast a wide net, it should consider narrowing their reach so that they only catch offenders that merit that mandatory minimum sentences. In the alternative, Parliament could provide for judicial discretion to allow for a lesser sentence where the mandatory minimum would be grossly disproportionate and would constitute cruel and unusual punishment.

Insofar as s. 5(3)(a)(i)(D) of the *CDSA* requires a one-year mandatory minimum sentence of imprisonment, it violates the guarantee against cruel and unusual punishment in s. 12 of the *Charter*. This violation is not justified under s. 1. Parliament's objective of combatting the distribution of illicit drugs is important. This objective is rationally connected to the imposition of a one-year mandatory minimum sentence under s. 5(3)(a)(i)(D) of the *CDSA*. However, the provision does not minimally impair the s. 12 right.

Because the mandatory minimum sentence provision at issue violates s. 12 of the *Charter*, the question of whether it also violates s. 7 need not be addressed. In any event, the provision would not violate s. 7 of the *Charter* because proportionality in sentencing is not a principle of fundamental justice.

Finally, the provincial court judge's determination of the appropriate sentence is entitled to deference. The Court of Appeal in this case took the view that the provincial court judge applied the wrong sentencing range. A careful reading of the reasons of the provincial court judge does not bear this out. The provincial court judge noted that sentences of three to four months had been upheld in a few exceptional cases, but went on to identify the appropriate sentencing range as 12 to 18 months. Applying a number of mitigating factors, he sentenced L to 12 months. In any event, even if the provincial court judge had erred in stating the range, the Court of Appeal would not have been entitled to intervene. It did not establish that a 12-month sentence in this case was demonstrably unfit.

Per Wagner, Gascon and Brown JJ. (dissenting in part): The one-year mandatory minimum sentence in s. 5(3)(a)(i)(D) of the *CDSA* does not infringe s. 12 of the *Charter*. Given the extremely high threshold that must be met before a s. 12 infringement will be found, the Court has struck down mandatory minimums under s. 12 only in very rare cases. It has done so only twice since the *Charter*'s enactment, in *R. v. Smith*, [1987] 1 S.C.R. 1045, and more recently in *R. v. Nur*, 2015 SCC 15, [2015] 1 S.C.R. 773. This is simply not one of those rare cases. The majority's reasons would represent a departure from the Court's jurisprudence, which has consistently maintained that mandatory minimums are not *per se* unconstitutional.

Unlike in either *Smith* or *Nur*, the mandatory minimum here is limited. It applies only to trafficking offences (not when the drugs are for personal use). It applies only to specific narcotics (Schedule I and II drugs) in specific quantities (of certain Schedule II drugs). And it applies only to certain repeat offenders. Thus, the minimum here does not cover a wide range of conduct. It is, rather, carefully tailored to catch only harmful and blameworthy conduct. The gross disproportionality test that has developed under s. 12 of the *Charter* is a difficult standard to meet. And it is not met in either of the sharing or rehabilitation scenarios described by the majority.

The sharing scenario described could fall outside the offence of trafficking and instead constitute mere joint possession. If the conduct would not result in a conviction for the offence at issue, then the hypothetical is not reasonable and should not be considered. The analysis must focus on the effect of the sentence once a conviction has properly been secured, rather than the effect of the sentence where the innocence of the accused remains debatable.

Assuming that sharing could ground a conviction for trafficking, however, this hypothetical scenario remains unfit for consideration under s. 12. In this hypothetical, the offender is convicted of trafficking for sharing drugs not once, but twice. Since there appear to be very few reported cases where offenders have been convicted of trafficking for sharing drugs, a scenario involving a two-time sharing trafficker with no other conviction appears far-fetched or marginally imaginable, and thus inappropriate for the s. 12 analysis. In any event, the blameworthiness of a repeat offender must be higher than that of a first-time offender.

Even if the sharing scenario were accepted as a reasonable hypothetical, the mandatory minimum would not impose grossly disproportionate punishment. While the sharing trafficker may be somewhat less morally blameworthy than the cold-blooded trafficker of hard drugs for profit, she is not so much less morally blameworthy that a one-year sentence would outrage standards of decency. Whether the offender traffics by sharing, to support her own addiction or purely for profit, she facilitates the distribution of dangerous substances into the community. The harm to the community — in the form of overdose, addiction and the crime that sometimes comes with supporting addiction — remains the same regardless of the offender's motives.

As for the rehabilitation scenario, the application of the mandatory minimum there is not a grossly disproportionate punishment, for two reasons. First, the mandatory minimum may not even apply. If the offender attends and successfully completes an approved treatment program between conviction and sentencing, s. 10(5) of the *CDSA* would apply and the sentencing judge would not be required to impose the mandatory minimum sentence at all. Second, even if the minimum does apply, the scenario is remarkably similar to the circumstances of L himself, for whom the majority agrees that the one-year sentence is not cruel and unusual.

Thus, given the seriousness of the offence of drug trafficking and the deference owed to Parliament in setting mandatory minimum policies, this well-tailored one-year mandatory minimum does not impose grossly disproportionate punishment in either scenario. The mandatory minimum is therefore constitutional.

As the majority suggests, Parliament may wish to consider providing judges some discretion to avoid applying mandatory minimums in appropriate cases. But Parliament is not obliged to create exemptions to mandatory minimums as a matter of constitutional law. Parliament may legislate to limit judges' sentencing discretion. Limiting judicial discretion is one of the key purposes of mandatory minimum sentences, and this purpose may be inconsistent with providing judges a safety valve to avoid the application of the mandatory minimum in some cases. Whether Parliament should enact judicial safety valves to mandatory minimum sentences and if so, what form they should take, are questions of policy that are within the exclusive domain of Parliament. The only limits on Parliament's discretion are provided by the Constitution and in particular, the *Charter* right not to be subjected to cruel and unusual punishment. Section 5(3)(a)(i)(D) of the *CDSA* does not exceed this limit and does not amount to cruel and unusual punishment.

There is agreement with the majority's analysis on the jurisdiction of provincial court judges and on s. 7 of the *Charter*, as well as the majority's decision to restore the 12-month sentence.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Kirkpatrick and Groberman JJ.A.), 2014 BCCA 224, 356 B.C.A.C. 275, 610 W.A.C. 275, 12 C.R. (7th) 190, 312 C.R.R. (2d) 66, [2014] B.C.J. No. 1212 (QL), 2014 CarswellBC 1688 (WL Can.), setting aside two decisions of Galati Prov. Ct. J., 2014 BCPC 11, [2014] B.C.J. No. 145 (QL), 2014 CarswellBC 423 (WL Can.), and 2014 BCPC 8, [2014] B.C.J. No. 274 (QL), 2014 CarswellBC 358 (WL Can.). Appeal allowed, Wagner, Gascon and Brown JJ. dissenting in part.

David N. Fai and Jeffrey W. Beedell, for the appellant.

W. Paul Riley, Q.C., and Todd C. Gerhart, for the respondent.

Eric V. Gottardi and Mila Shah, for the intervener the Canadian Bar Association.

Faisal Mirza and Roger A. Love, for the intervener the African Canadian Legal Clinic.

Maia Tsurumi and Adrienne Smith, for the interveners the Pivot Legal Society and the Union of British Columbia Indian Chiefs.

Khalid Janmohamed and Ryan Peck, for the interveners the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, the Canadian HIV/AIDS Legal Network, the British Columbia Centre for Excellence in HIV/AIDS, the Prisoners with HIV/AIDS Support Action Network and the Canadian Association of People Who Use Drugs.

Matthew A. Nathanson, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Dirk Derstine and Janani Shanmuganathan, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Kassandra Cronin and Kendra Milne, for the intervener the West Coast Women's Legal Education and Action Fund.

Solicitors for the appellant: David N. Fai Law Corporation, Vancouver; Gowling WLG (Canada) Inc., Ottawa.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Peck and Company, Vancouver.

Solicitors for the intervener the African Canadian Legal Clinic: Faisal Mirza, Mississauga; African Canadian Legal Clinic, Toronto.

Solicitors for the interveners the Pivot Legal Society and the Union of British Columbia Indian Chiefs: Maia Tsurumi, Vancouver; Pivot Legal Society, Vancouver.

Solicitor for the interveners the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, the Canadian HIV/AIDS Legal Network, the British Columbia Centre for Excellence in HIV/AIDS, the Prisoners with HIV/AIDS Support Action Network and the Canadian Association of People Who Use Drugs: HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: MN Law, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Derstine Penman, Toronto.

Solicitors for the intervener the West Coast Women's Legal Education and Action Fund: La Liberté Cronin, Vancouver; West Coast LEAF, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Traitements ou peines cruels et inusités — Détermination de la peine — Peine minimale obligatoire — Infraction relative à des substances réglementées — Accusé reconnu coupable de possession de substances réglementées en vue d'en faire le trafic et condamné à un an d'emprisonnement — La peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement que prévoit la div. 5(3)a)(i)(D) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances équivaut-elle à une peine cruelle et inusitée de manière à contrevenir à l'art. 12 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, l'atteinte peut-elle se justifier par application de l'article premier de la Charte? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accroître la peine et de la porter à 18 mois? — Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, c. 19, art. 5(3)a)(i)(D).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Détermination de la peine — La proportionnalité dans le processus de détermination de la peine constitue-t-elle un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, la peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement que prévoit la div. 5(3)a)(i)(D) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances contrevient-elle à l'art. 7 de la Charte?

Droit constitutionnel — Charte des droits — Tribunaux — Compétence — Décision d'un juge d'une cour provinciale selon laquelle une disposition prévoyant une peine minimale obligatoire est inconstitutionnelle — Une cour provinciale a-t-elle le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité?

L a été déclaré coupable de possession de drogues en vue d'en faire le trafic. Reconnu coupable d'une infraction apparentée peu de temps auparavant, il était passible d'une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement suivant la div. 5(3)a)(i)(D) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« *LRCDas* »). Cette disposition prévoit qu'une peine minimale d'un an d'emprisonnement est infligée pour trafic ou possession, en vue d'en faire le trafic, d'une drogue inscrite aux annexes I ou II au délinquant qui, au cours des 10 années précédentes, a été reconnu coupable de toute infraction en matière de drogue (sauf la possession). Le juge de la cour provinciale a déclaré que la disposition était contraire à l'art. 12 de la *Charte* et non susceptible de justification par application de l'article premier. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public, annulé la déclaration d'inconstitutionnalité et accru la peine en la portant à 18 mois d'emprisonnement.

Arrêt (les juges Wagner, Gascon et Brown sont dissidents en partie) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef **McLachlin** et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Côté : Le juge de la cour provinciale avait en l'espèce le pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité de la div. 5(3)a)(i)(D) de la *LRCDas*. Même si un juge d'une cour provinciale n'est pas habilité à faire une déclaration formelle selon laquelle une règle de droit est inopérante suivant le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, il a le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité d'une peine minimale obligatoire lorsque la question est soulevée dans le cadre d'une instance dont il est saisi. L a contesté la peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement dont il devait écoper. Il était en droit de le faire. Le juge de la cour provinciale pouvait, lui, se pencher sur la constitutionnalité de la disposition en cause. Il a finalement conclu que la peine minimale obligatoire n'était pas exagérément disproportionnée dans le cas de L. L'emploi du verbe « déclarer » par le juge ne fait pas de sa conclusion une déclaration formelle selon laquelle la disposition est inopérante.

Même si L a concédé que la peine minimale d'un an d'emprisonnement ne constituait pas une peine exagérément disproportionnée dans son cas, elle pouvait en constituer une dans ses applications raisonnablement prévisibles à d'autres personnes. Cette situation problématique se présentait aussi dans *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773. Une fois encore, dans la présente affaire, la disposition qui prévoit la peine minimale obligatoire s'applique à une vaste gamme de comportements potentiels. Par voie de conséquence, elle vise non seulement le trafic de drogue hautement répréhensible, ce qui correspond à son objectif légitime, mais aussi le comportement qui se révèle beaucoup moins répréhensible, ce qui la rend vulnérable sur le plan constitutionnel.

À une extrémité de la gamme, le comportement qui tombe sous le coup de la disposition sur la peine minimale obligatoire est celui du trafiquant de drogue professionnel qui fait le commerce de drogues dangereuses pour le profit,

qui est en possession d'une grande quantité de drogues et qui a maintes fois été déclaré coupable d'infractions apparentées. À l'autre extrémité, il y a le toxicomane qui fait l'objet d'une accusation de trafic pour avoir partagé avec un ami ou sa conjointe une petite quantité de drogue et qui écope d'un an de prison parce qu'il a déjà été reconnu coupable de trafic, une seule fois, neuf ans auparavant, après avoir partagé de la marijuana lors d'une réunion sociale. La plupart des Canadiens seraient consternés d'apprendre qu'une telle personne pourrait écopier d'un an de prison.

Une autre situation dans laquelle la règle de droit est raisonnablement susceptible de s'appliquer est celle du toxicomane qui est reconnu coupable de trafic une deuxième fois. Comme pour la fois précédente, il ne s'est livré au trafic que pour satisfaire son propre besoin de consommation. Dans l'intervalle compris entre la déclaration de culpabilité et la détermination de la peine, il suit un programme de désintoxication et vainc sa dépendance. Il demande qu'on le condamne à une peine moins longue afin qu'il puisse mener à nouveau une vie saine et productive. Légalement, le tribunal n'a d'autre choix que de le condamner à un an de prison. Une telle peine est également exagérément disproportionnée à ce qui est juste dans les circonstances et elle est de nature à choquer la conscience des Canadiens.

Le par. 10(5) de la *LRCDas* prévoit une exception à l'application de la peine minimale d'un an d'emprisonnement lorsque le délinquant, avant la détermination de sa peine, termine avec succès un programme judiciaire de traitement de la toxicomanie ou un autre programme agréé visé au par. 720(2) du *Code criminel*. Or, l'exception a une portée trop étroite pour remédier au vice constitutionnel. Premièrement, elle ne vaut que pour certains programmes auxquels le délinquant en cause peut avoir accès ou non. Deuxièmement, pour pouvoir participer à un tel programme, le délinquant doit habituellement inscrire un plaidoyer de culpabilité et renoncer à son droit à un procès. Une atteinte constitutionnelle ne saurait remédier à une autre. Troisièmement, l'exigence de terminer le programme avec succès peut ne pas être réaliste lorsque le délinquant souffre d'une grande dépendance et que ses actes ne justifient pas un séjour d'un an en prison. Enfin, en ce qui concerne la plupart des programmes, le ministère public est investi d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'empêcher la participation d'un délinquant.

Le fait est que la peine minimale obligatoire qui s'applique à l'égard d'une infraction susceptible d'être perpétrée de diverses manières, dans maintes circonstances différentes et par une grande variété de personnes se révèle vulnérable sur le plan constitutionnel. La raison en est que la disposition qui la prévoit englobera presque inévitablement une situation hypothétique raisonnable acceptable dans laquelle le minimum obligatoire sera jugé inconstitutionnel. Si le législateur tient à l'application de peines minimales obligatoires à des infractions qui ratissent large, il lui faut envisager de réduire leur champ d'application de manière qu'elles ne visent que les délinquants qui méritent de se les voir infliger. Le législateur pourrait par ailleurs investir le tribunal d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'infliger une peine d'une durée moindre lorsque la peine minimale obligatoire est exagérément disproportionnée et équivaut à une peine cruelle et inusitée.

Dans la mesure où elle prévoit une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement, la div. 5(3)a(i)(D) de la *LRCDas* porte atteinte au droit à la protection contre les peines cruelles et inusitées que garantit l'art. 12 de la *Charte*. Cette atteinte n'est pas justifiée au regard de l'article premier. L'objectif du législateur de contrer la distribution de drogues illégales est important. Il a un lien rationnel avec l'infliction de la peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement en application de la div. 5(3)a(i)(D) de la *LRCDas*. Cependant, la disposition ne porte pas atteinte le moins possible au droit garanti par l'art. 12.

Étant donné que la peine minimale obligatoire en cause contrevient à l'art. 12 de la *Charte*, point n'est besoin de se demander si elle porte aussi atteinte à l'art. 7. Quoi qu'il en soit, la disposition ne contreviendrait pas à l'art. 7 de la *Charte*, car la proportionnalité dans la détermination de la peine ne constitue pas un principe de justice fondamentale.

Enfin, le juge de la cour provinciale qui a déterminé la peine appropriée a droit à la déférence. Dans la présente affaire, la Cour d'appel a estimé que le juge de la cour provinciale n'avait pas appliqué la bonne fourchette de peines. Ce n'est pas ce qui ressort de la lecture attentive des motifs du juge de la cour provinciale. Ce dernier a signalé que des peines de trois à quatre mois avaient été confirmées dans quelques cas exceptionnels, mais il a ajouté que la peine appropriée en l'espèce se situait entre 12 et 18 mois. Compte tenu de certaines circonstances atténuantes, il a condamné L à 12 mois d'emprisonnement. Quoi qu'il en soit, même si le juge avait retenu une fourchette erronée, la Cour d'appel n'aurait pas été admise à intervenir. La Cour d'appel n'a pas fait la démonstration qu'une peine de 12 mois d'emprisonnement était manifestement injuste en l'espèce.

Les juges Wagner, Gascon et Brown (dissidents en partie) : La peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement que prévoit la div. 5(3)a(i)(D) de la *LRCDas* ne contrevient pas à l'art. 12 de la *Charte*. Étant donné le seuil extrêmement élevé qu'il faut franchir pour conclure qu'il y a atteinte à l'art. 12, la Cour n'a que très rarement invalidé une peine minimale obligatoire sur le fondement de l'art. 12. Elle ne l'a fait que deux fois depuis l'adoption de la *Charte*, soit dans *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045 et, plus récemment, dans *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773. La présente affaire n'est tout simplement pas de celles qui justifient une mesure aussi exceptionnelle. Souscrire à l'approche des juges majoritaires revient à se dissocier de la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle les peines minimales obligatoires ne sont pas inconstitutionnelles en soi.

Contrairement à ce qui était le cas dans *Smith* ou *Nur*, la peine minimale obligatoire considérée en l'espèce a une portée circonscrite. Elle ne vaut que pour l'infraction de trafic (elle est inapplicable lorsque la drogue est destinée à l'usage personnel). Seuls sont visés certains stupéfiants (les drogues inscrites aux annexes I et II) et certaines quantités (de certaines drogues inscrites à l'annexe II). Et elle ne peut être infligée qu'à certains récidivistes. Elle n'est donc pas applicable à une vaste gamme de comportements. La disposition qui la prévoit est en fait soigneusement rédigée pour ne viser que le comportement préjudiciable et répréhensible. Il est difficile de satisfaire au critère de la disproportion exagérée établi pour les besoins de l'application de l'art. 12 de la *Charte*. Ce critère n'est respecté dans aucun des scénarios de partage ou de réadaptation évoqués par les juges majoritaires.

Le scénario du partage qui est avancé pourrait ne pas constituer un trafic, mais plutôt une simple possession commune. Lorsque le comportement ne peut entraîner une déclaration de culpabilité quant à l'infraction en cause, il ne s'agit pas d'une situation hypothétique raisonnable et il ne faut pas la considérer. L'analyse doit s'attacher à l'effet de la peine une fois la culpabilité régulièrement établie, non à l'effet de la peine lorsque la culpabilité ou l'innocence de l'accusé n'est pas déterminée de façon définitive.

À supposer que le partage puisse fonder une déclaration de culpabilité pour trafic, le scénario ne saurait cependant être pris en compte au regard de l'art. 12. Dans cette situation hypothétique, le délinquant est reconnu coupable de trafic après avoir partagé de la drogue non pas une mais deux fois. Comme très peu de décisions semblent avoir été publiées relativement à des affaires où le délinquant a été déclaré coupable de trafic après avoir partagé de la drogue, le scénario d'un délinquant reconnu coupable de trafic deux fois par suite d'un partage et qui n'a pas été déclaré coupable d'une autre infraction apparaît nettement invraisemblable ou difficilement imaginable et, de ce fait, inapproprié pour les besoins de l'analyse que commande l'art. 12. Quoi qu'il en soit, la culpabilité morale imputée au récidiviste doit être plus grande que celle imputée à l'auteur d'une première infraction.

À supposer même que le scénario du partage constitue une situation hypothétique raisonnable, il demeure que la disposition prévoyant la peine minimale obligatoire n'inflige pas une peine exagérément disproportionnée. Bien que le trafiquant partageur puisse être en quelque sorte moins moralement coupable que le trafiquant insensible qui se livre au commerce de drogues dures pour le profit, son degré de culpabilité morale n'est pas si inférieur qu'une peine d'emprisonnement d'un an soit incompatible avec la dignité humaine. Qu'il s'adonne au trafic de la drogue en la partageant, pour pouvoir satisfaire sa propre dépendance ou pour le seul profit, le délinquant facilite la distribution de substances dangereuses au sein de la collectivité. Le préjudice causé à la société — surdose, toxicomanie et crimes que commettent parfois les toxicomanes pour se procurer de la drogue — demeure, quelle que soit la motivation du délinquant.

En ce qui concerne le scénario de la réadaptation, la peine minimale obligatoire ne constitue pas une peine exagérément disproportionnée, et ce, pour deux raisons. D'abord, le minimum obligatoire pourrait ne pas même s'appliquer. Si le délinquant suit un programme de désintoxication et parvient à vaincre sa dépendance après avoir été reconnu coupable mais avant d'avoir été condamné à une peine, le par. 10(5) de la *LRCDas* pourrait s'appliquer et le tribunal ne serait aucunement tenu d'infliger la peine minimale obligatoire. Ensuite, à supposer que celle-ci s'applique, la situation s'apparente beaucoup à celle de L, une situation pour laquelle les juges majoritaires estiment qu'un emprisonnement d'un an n'est ni cruel ni inusité.

Ainsi, au vu de la gravité de l'infraction de trafic de drogue et de la déférence qui s'impose vis-à-vis du législateur et de ses politiques générales en matière de peines minimales obligatoires, la disposition prévoyant la peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement et dont la portée est bien circonscrite n'infligerait dans aucun des scénarios considérés une peine exagérément disproportionnée. La peine minimale obligatoire est donc constitutionnelle.

Selon les juges majoritaires, le législateur pourrait vouloir envisager la possibilité de conférer au tribunal un pouvoir discrétionnaire qui lui permettrait de se soustraire à l'obligation d'infliger la peine minimale lorsque les circonstances s'y prêtent. Toutefois, le législateur n'a pas l'obligation constitutionnelle de prévoir une exception à l'application d'une peine minimale obligatoire. Il peut restreindre le pouvoir discrétionnaire du tribunal en matière de détermination de la peine. Restreindre le pouvoir discrétionnaire du tribunal est l'un des objectifs principaux de l'établissement de peines minimales obligatoires, et cet objectif peut se révéler incompatible avec la création d'un mécanisme qui permettrait au tribunal d'écarter la peine minimale obligatoire dans certains cas. La question de savoir si le législateur devrait prévoir un mécanisme permettant d'écarter l'infliction d'une peine minimale obligatoire et, dans l'affirmative, quelle forme ce mécanisme devrait revêtir, relèvent de la politique générale et du pouvoir exclusif du Parlement. Seuls la Constitution et, plus particulièrement, le droit garanti par la *Charte* d'être protégé contre les peines cruelles et inusitées limitent l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. La division 5(3)a(i)(D) de la *LRC DAS* respecte cette limite, et la peine qu'elle prévoit n'équivaut pas à une peine cruelle et inusitée.

L'analyse des juges majoritaires relative à la compétence d'un juge d'une cour provinciale et à l'art. 7 de la *Charte*, ainsi que leur décision de rétablir la peine de 12 mois d'emprisonnement, emportent l'adhésion des juges dissidents.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Kirkpatrick et Groberman), 2014 BCCA 224, 356 B.C.A.C. 275, 610 W.A.C. 275, 12 C.R. (7th) 190, 312 C.R.R. (2d) 66, [2014] B.C.J. No. 1212 (QL), 2014 CarswellBC 1688 (WL Can.), qui a infirmé deux décisions du juge Galati, 2014 BCPC 11, [2014] B.C.J. No. 145 (QL), 2014 CarswellBC 423 (WL Can.), et 2014 BCPC 8, [2014] B.C.J. No. 274 (QL), 2014 CarswellBC 358 (WL Can.). Pourvoi accueilli, les juges Wagner, Gascon et Brown sont dissidents en partie.

David N. Fai et Jeffrey W. Beedell, pour l'appelant.

W. Paul Riley, c.r., et *Todd C. Gerhart*, pour l'intimée.

Eric V. Gottardi et Mila Shah, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

Faisal Mirza et Roger A. Love, pour l'intervenante la Clinique juridique africaine canadienne.

Maia Tsurumi et Adrienne Smith, pour les intervenantes Pivot Legal Society et l'Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique.

Khalid Janmohamed et Ryan Peck, pour les intervenants HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, le Réseau juridique canadien VIH/sida, British Columbia Centre for Excellence in HIV/AIDS, le Réseau d'action et de soutien des prisonniers et prisonnières vivant avec le VIH/sida et l'Association canadienne des personnes qui utilisent des drogues.

Matthew A. Nathanson, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Dirk Derstine et Janani Shanmuganathan, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Kasandra Cronin et Kendra Milne, pour l'intervenant West Coast Women's Legal Education and Action Fund.

Procureurs de l'appelant : David N. Fai Law Corporation, Vancouver; Gowling WLG (Canada) Inc., Ottawa.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Peck and Company, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Clinique juridique africaine canadienne : Faisal Mirza, Mississauga; Clinique juridique africaine canadienne, Toronto.

Procureurs des intervenantes Pivot Legal Society et l'Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique : Maia Tsurumi, Vancouver; Pivot Legal Society, Vancouver.

Procureur des intervenants HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, le Réseau juridique canadien VIH/sida, British Columbia Centre for Excellence in HIV/AIDS, le Réseau d'action et de soutien des prisonniers et prisonnières vivant avec le VIH/sida et l'Association canadienne des personnes qui utilisent des drogues : HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : MN Law, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Derstine Penman, Toronto.

Procureurs de l'intervenant West Coast Women's Legal Education and Action Fund : La Liberté Cronin, Vancouver; West Coast LEAF, Vancouver.

Her Majesty The Queen v. Hamidreza Safarzadeh Markhali et al. (Ont.) (36162)

Indexed as: R. v. Safarzadeh Markhali / Répertoire : R. c. Safarzadeh Markhali

Neutral citation: 2016 SCC 14 / Référence neutre : 2016 CSC 14

Hearing: November 4, 2015 / Judgment: April 15, 2016

Audition : Le 4 novembre 2015 / Jugement : Le 14 avril 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Overbreadth — Sentencing — Credit for pre-sentence custody — Criminal Code denying enhanced credit in certain circumstances — Whether denial of enhanced credit for pre-sentence custody to offenders who are denied bail primarily because of prior conviction is overbroad in violation of s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether infringement justifiable under s. 1 of Charter — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 515(9.1), 719(3.1).

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Sentencing — Whether proportionality in sentencing process a principle of fundamental justice under s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Sentencing courts have historically given enhanced credit for time spent in pre-sentence custody, typically at a rate of two days for every day of detention. The *Truth in Sentencing Act* amended the *Criminal Code* to provide a general expectation of one day of credit for every day spent in pre-sentence custody and, if the circumstances justify it, enhanced credit to a maximum of one and a half days. Pursuant to s. 719(3.1) of the *Code*, enhanced credit is not available if the person was denied bail primarily because of a prior conviction. M was arrested, charged with several offences and consented to his detention. At his bail hearing, the bail judge concluded that s. 515(9.1) required her to make an endorsement that M's detention was warranted primarily because of M's criminal record. The endorsement made M ineligible to receive enhanced credit for pre-sentence custody. The sentencing judge found the restrictions on enhanced credit in s. 719(3.1) of the *Code* unconstitutional. The Ontario Court of Appeal agreed and concluded that the challenged portion of s. 719(3.1) is of no force and effect.

Held: The appeal should be dismissed.

The denial of enhanced credit for pre-sentence custody to offenders who are denied bail primarily because of a prior conviction is overbroad because it catches people in ways that have nothing to do with the legislative purpose of s. 719(3.1) of the *Code*, which is to enhance public safety and security. Section 719(3.1) thus violates s. 7 of the *Charter*.

It is clear that s. 719(3.1) limits liberty. Its effect is to require offenders who come within its ambit to serve more time in prison than they would have otherwise. Laws that curtail liberty in a way that is overbroad do not conform to the principles of fundamental justice.

The first step in the overbreadth analysis is to ascertain the purpose of the challenged law. To determine a law's purpose, courts look to statements of purpose in the legislation, if any; the text, context, and scheme of the legislation; and, extrinsic evidence such as legislative history and evolution. In presenting the *Truth in Sentencing Act* to Parliament, the Minister of Justice explained that denial of enhanced credit was aimed at promoting public safety and public confidence in the justice system, by imposing longer sentences on violent and repeat offenders and increasing their exposure to rehabilitative programming. Based on the text, context and scheme of the legislation, coupled with the Minister's statements of purpose, the animating social value behind the denial of enhanced credit is enhancing public confidence in the justice system. The legislative purpose of the total denial of enhanced credit for pre-sentence custody to offenders who are denied bail because of a prior conviction is to enhance public safety and security by increasing violent and chronic offenders' access to rehabilitation programs. The means for achieving the legislative purpose is the challenged provision itself and the effect of the provision is to impose longer periods of custody on all persons who receive an endorsement under s. 515(9.1) of the *Code*.

It is a principle of fundamental justice that a law that deprives a person of life, liberty, or security of the person must not do so in a way that is overbroad. The law must not go further than reasonably necessary to achieve its

legislative goals. The provision in issue captures people it was not intended to capture: offenders who do not pose a threat to public safety or security. Section 515(9.1) does not specify or even broadly identify the offences that warrant an endorsement and limited availability of judicial review means that persons wrongly tagged with an endorsement will be without recourse to have the error remedied.

The infringement of s. 7 of the *Charter* is not justified under s. 1. While the challenged provision is rationally connected to its purpose of enhancing public safety and security, it is neither minimally impairing nor proportionate. Alternative and more reasonable means of achieving its purposes were open to Parliament. The benefit to public safety by increasing access to rehabilitation programs is not trivial but the law's overbreadth means that offenders who have neither committed violent offences nor present a risk to public safety will be unnecessarily deprived of liberty.

The Court of Appeal erred in holding that proportionality in the sentencing process is a principle of fundamental justice under s. 7 of the *Charter*. The principles and purposes for determining a fit sentence, enumerated in s. 718 of the *Code* and provisions that follow — including the fundamental principle of proportionality in s. 718.1 — do not have constitutional status. The constitutional dimension of proportionality in sentencing is the prohibition of grossly disproportionate sentences in s. 12 of the *Charter*. The standard imposed by s. 7 with respect to sentencing is the same as it is under s. 12.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Rosenberg, Watt and Strathy J.J.A.), 2014 ONCA 627, 122 O.R. (3d) 97, 316 C.C.C. (3d) 87, 325 O.A.C. 17, 13 C.R. (7th) 30, 319 C.R.R. (2d) 36, [2014] O.J. No. 4194 (QL), 2014 CarswellOnt 12258 (WL Can.), affirming a sentencing decision of Block J., 2012 ONCJ 494, 265 C.R.R. (2d) 32, [2012] O.J. No. 3563 (QL), 2012 CarswellOnt 9292 (WL Can.). Appeal dismissed.

Roger A. Pinnock, for the appellant.

Jill R. Presser, Andrew Menchynski and Timothy J. Lutes, for the respondent.

Sharlene Telles-Langdon and Kathryn Hucal, for the intervener the Attorney General of Canada.

Nader R. Hasan and Justin Safayeni, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Ingrid Grant, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Andrew S. Faith and Jeffrey Haylock, for the intervener the John Howard Society of Canada.

Greg J. Allen and Kenneth K. Leung, for the intervener the West Coast Prison Justice Society.

Jonathan Rudin and Emily Hill, for the intervener the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Presser Barristers, Toronto; Timothy J. Lutes, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Winnipeg.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Stockwoods, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Russel Silverstein & Associate, Toronto.

Solicitors for the intervener the John Howard Society of Canada: Polley Faith, Toronto.

Solicitors for the intervener the West Coast Prison Justice Society: Hunter Litigation Chambers, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.: Aboriginal Legal Services of Toronto, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Portée excessive — Détermination de la peine — Crédit pour détention présentencielle — Exclusion par le Code criminel de la majoration du crédit dans certaines circonstances — L'exclusion du crédit majoré pour détention présentencielle dans le cas des délinquants qui se voient refuser leur mise en liberté sous caution principalement en raison d'une condamnation antérieure a-t-elle une portée excessive de manière à contrevenir à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiable au regard de l'article premier de la Charte? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 515(9.1), 719(3.1).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Détermination de la peine — La proportionnalité dans le processus de détermination de la peine constitue-t-elle un principe de justice fondamentale pour les besoins de l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

Les tribunaux appelés à déterminer la peine ont, par le passé, majoré le crédit accordé pour la durée de la détention présentencielle, habituellement à raison de deux jours contre un. La *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* a modifié le *Code criminel* de sorte qu'un jour de crédit soit généralement alloué pour chaque jour de détention présentencielle et qu'un crédit majoré d'au plus un jour et demi puisse être alloué si les circonstances le justifient. Suivant le par. 719(3.1) du *Code*, un crédit majoré ne peut être accordé à une personne qui se voit refuser la mise en liberté sous caution principalement en raison d'une condamnation antérieure. Arrêté, puis accusé de plusieurs infractions, M a consenti à demeurer sous garde. À l'enquête sur la mise en liberté sous caution, la juge a conclu que le par. 515(9.1) l'obligeait à inscrire au dossier que M demeurait détenu principalement en raison de son casier judiciaire. Cette inscription rendait M inadmissible à un crédit majoré pour détention présentencielle. Le juge chargé de la détermination de la peine a conclu à l'inconstitutionnalité de l'exclusion du crédit majoré prévue au par. 719(3.1) du *Code*. La Cour d'appel de l'Ontario s'est rangée à cet avis et a déclaré le par. 719(3.1) inopérant.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L'exclusion du crédit majoré pour détention présentencielle dans le cas des délinquants qui se voient refuser leur mise en liberté sous caution principalement en raison d'une condamnation antérieure a une portée excessive parce qu'elle s'applique selon des modalités qui n'ont rien à voir avec l'objectif législatif qui sous-tend le par. 719(3.1) du *Code*, à savoir l'accroissement de la sûreté et de la sécurité publiques. Ce paragraphe contrevient donc à l'art. 7 de la *Charte*.

Le par. 719(3.1) restreint manifestement la liberté. Il oblige le délinquant qui tombe sous le coup de son libellé à purger une peine d'emprisonnement plus longue que celle qu'il aurait purgée autrement. La règle de droit qui limite la liberté d'une manière excessive ne respecte pas les principes de justice fondamentale.

La première mesure à prendre pour se prononcer sur la portée excessive est de circonscrire l'objectif de la règle de droit contestée. Lorsqu'il s'agit de déterminer l'objectif de la règle de droit, le tribunal considère son énoncé dans le texte de loi, s'il en est, le texte, le contexte et l'économie de la loi, ainsi que des éléments de preuve extrinsèques tels que l'historique du texte de loi et son évolution. Dans sa présentation de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* au Parlement, le ministre de la Justice a expliqué que l'exclusion du crédit majoré visait à promouvoir la sûreté publique et la confiance des citoyens dans le système de justice par l'infliction de peines d'une durée accrue aux criminels violents et aux récidivistes, ainsi que par l'accroissement de l'accès de ces derniers à des programmes de réadaptation. Étant donné le texte, le contexte et l'économie de la loi, ainsi que les déclarations du ministre sur son objectif, la valeur sociale directrice derrière l'exclusion du crédit majoré est l'accroissement de la confiance du public dans le système de justice. L'objectif législatif de l'exclusion totale du crédit majoré dans le cas des délinquants qui se voient refuser leur mise en liberté sous caution en raison d'une condamnation antérieure est d'accroître la sûreté et la sécurité publiques grâce à un accès accru des délinquants violents et chroniques à des programmes de réadaptation. Le

moyen retenu pour atteindre l'objectif législatif correspond à la disposition contestée comme telle, et la disposition a pour effet de prévoir une période de détention d'une durée accrue dans le cas de toute personne dont le dossier de l'instance renferme une inscription conformément au par. 515(9.1) du *Code*.

Il est un principe de justice fondamentale selon lequel la disposition qui porte atteinte au droit d'une personne à la vie, à la liberté ou à la sécurité ne doit pas le faire de manière excessive. Elle doit s'en tenir à ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre les objectifs législatifs. La disposition en cause s'applique à des personnes auxquelles elle n'est pas censée s'appliquer, à savoir des délinquants qui ne constituent pas une menace pour la sûreté et la sécurité publiques. Le par. 515(9.1) omet de préciser, voire d'indiquer en gros, quelles infractions justifient une inscription, et l'accès restreint à la révision judiciaire fait en sorte que la personne dont le dossier renferme à tort une inscription est dépourvue de tout recours pour faire corriger l'erreur.

L'atteinte à l'art. 7 de la *Charte* n'est pas justifiée par application de l'article premier. La disposition contestée a un lien rationnel avec son objectif d'accroître la sûreté et la sécurité publiques, mais elle ne porte pas atteinte le moins possible au droit en cause et elle n'est pas proportionnée. Des moyens différents et plus raisonnables s'offraient au législateur pour atteindre ses objectifs. Les effets bénéfiques sur la sûreté publique qui découlent de l'accès accru à des programmes de réadaptation ne sont pas négligeables, mais la portée excessive de la règle de droit fait en sorte qu'un délinquant qui n'a pas commis une infraction de violence et qui ne présente pas non plus un risque pour la sûreté publique se voit inutilement privé de liberté.

La Cour d'appel a eu tort de statuer que la proportionnalité dans le processus de détermination de la peine constitue un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la *Charte*. Les principes et les objectifs de la détermination d'une peine juste, énoncés aux art. 718 et suivants du *Code*, y compris le principe fondamental de proportionnalité inscrit à l'art. 718.1, ne bénéficient pas de la protection constitutionnelle. La dimension constitutionnelle de la proportionnalité de la peine réside dans le fait que l'art. 12 de la *Charte* interdit l'infliction d'une peine qui serait exagérément disproportionnée. La norme qu'impose l'art. 7 au chapitre de la détermination de la peine est la même que pour l'art. 12.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Rosenberg, Watt et Strathy), 2014 ONCA 627, 122 O.R. (3d) 97, 316 C.C.C. (3d) 87, 325 O.A.C. 17, 13 C.R. (7th) 30, 319 C.R.R. (2d) 36, [2014] O.J. No. 4194 (QL), 2014 CarswellOnt 12258 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Block relative à la détermination de la peine, 2012 ONCJ 494, 265 C.R.R. (2d) 32, [2012] O.J. No. 3563 (QL), 2012 CarswellOnt 9292 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

Roger A. Pinnock, pour l'appelante.

Jill R. Presser, *Andrew Menchynski* et *Timothy J. Lutes*, pour l'intimé.

Sharlene Telles-Langdon et *Kathryn Hucal*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Nader R. Hasan et *Justin Safayeni*, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Ingrid Grant, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Andrew S. Faith et *Jeffrey Haylock*, pour l'intervenante Société John Howard du Canada.

Greg J. Allen et *Kenneth K. Leung*, pour l'intervenante West Coast Prison Justice Society.

Jonathan Rudin et *Emily Hill*, pour l'intervenante Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Presser Barristers, Toronto; Timothy J. Lutes, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Winnipeg.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Stockwoods, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Russel Silverstein & Associate, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Société John Howard du Canada : Polley Faith, Toronto.

Procureurs de l'intervenante West Coast Prison Justice Society : Hunter Litigation Chambers, Vancouver.

Procureur de l'intervenante Aboriginal Legal Services of Toronto Inc. : Aboriginal Legal Services of Toronto, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2015 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	M 30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2016 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
85 sitting days / journées séances de la cour
9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences
5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions